

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*

*MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE*

*_*_*_*_*_*



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
CENTRE DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
(CeDAT)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MASTER 2 EN « MARCHES PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE »

**ESSAI SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC
DELEGUEE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Présenté par :

Christian B. BIAO AYEDEGUE

Sous la Direction de :

Docteur Ludovic GUEDJE

*Maître-assistant des Universités-CAMES
Enseignant à la FADESP (UAC)
Directeur de la Règlementation et des
Affaires Juridiques, ARMP-BENIN*

Année académique : 2018-2019

Déclaration d'engagement

La Faculté de Droit et de Science Politique (FADESP) et le Centre de Droit Administratif et de l'Administration Territoriale (*CeDAT*) n'entendent donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

✚ A notre mère, notre père et nos frères ;

✚ A notre chère épouse Inès ; nos enfants Anie et Nel-Jordy.

Remerciements

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui de près ou de loin nous ont accompagné depuis le début de cette formation en **marché public et partenariat public privé** jusqu'à l'accomplissement de ce travail de recherche. Qu'il nous soit permis d'adresser un spécial merci à :

- Monsieur Ludovic GUEDJE, notre directeur de mémoire qui a accepté suivre ce travail malgré son agenda chargé ;
- tous les professeurs du CeDAT qui nous ont encadrés pendant notre formation, nous leur exprimons ici notre profonde gratitude.

Enfin, nous remercions tous ceux dont les noms ne sont pas inscrits sur cette page et qui ne sont pas moins présents dans notre cœur.

Liste des sigles

AGETUR	: Agence d'Exécution des Travaux Urbains
ANLC	: Autorité Nationale de Lutte contre la corruption
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	: Bâtiments et Travaux Publics
CM	: Conseil des Ministres
CMP	: Code des Marchés Publics
DNCMP	: Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	: Demande de proposition
LOIF	: Loi des Finances
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MO	: Maîtrise d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage
MOD	: Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou Maître d'Ouvrage Délégué
MOP	: Maîtrise d'Ouvrage Public ou Maître d'Ouvrage Public
MPT	Manuel de Procédures Techniques
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SERHAU	: Société d'Etudes Régionales, d'Habitat et d'Aménagement Urbain
SMOD	: Sociétés de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Résumé

Le succès qu'a connu la maîtrise d'ouvrage déléguée au Bénin, a conduit à une véritable professionnalisation de cette activité, au point de nécessiter une ouverture à la concurrence. Ainsi, une dizaine de sociétés privées de MOD exercent actuellement dans le domaine et se voit déléguer certaines prérogatives attachées à la fonction de maître d'ouvrage public. L'examen du cadre législatif, institutionnel et réglementaire de cette activité a révélé de nombreuses insuffisances qui commencent par affecter dangereusement la performance et l'efficacité des SMOD ; ce qui ne permet pas de sécuriser les ressources du contribuable béninois. Pour remédier à cet état de chose, nous avons proposé d'améliorer le dispositif existant par :

- ✚ la conception d'un avant-projet de loi MOP ;
- ✚ l'élaboration d'un projet de décret portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin ; et
- ✚ la proposition de deux projets d'arrêtés interministériels, l'un portant conditions d'obtention d'agrément d'exercice de la MOD et l'autre portant conditions d'évaluation des SMOD et de renouvellement de leur agrément d'exercice.

Ce travail dont l'objectif est de dynamiser et de renforcer le dispositif législatif, institutionnel et réglementaire existant dans le domaine de la MOD aura également le mérite de permettre à notre pays le Bénin de se conformer à une exigence sous régionale qui est la transposition dans ses textes nationaux, des dispositions de la directive N°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

Sommaire

<i>Déclaration d'engagement</i>	i
<i>Dédicace</i>	ii
<i>Remerciements</i>	iii
<i>Liste des sigles</i>	iv
<i>Résumé</i>	v
<i>Sommaire</i>	vi
<i>Introduction</i>	1
<i>Première Partie: La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et réglementaire ambivalente.</i>	3
Chapitre 1- Existence d'un cadre legal, institutionnel et reglementaire.....	4
Section 1 : Les textes sous régionaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	4
Section 2 : Textes nationaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	8
Chapitre 2- Les insuffisances du cadre légal, institutionnel et réglementaire existant et leurs conséquences.....	28
Section1 : Les insuffisances du dispositif législatif, institutionnel et réglementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée.	29
Section 2 : Conséquences des insuffisances du cadre législatif et réglementaire sur l'exercice de l'activité de la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	34
<i>Seconde partie : La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et réglementaire perfectible.</i>	37
Chapitre 1- Nécessité de dynamiser le cadre législatif	38
Section 1- Internalisation des aspects législatifs de la directive de l'UEMOA.	39
Section 2- les grandes innovations du nouvel avant-projet de loi	45
Chapitre 2- Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire	47
Section 1 : Renforcement des dispositions du décret d'application de la loi MOP.....	48
Section 2 : Renforcement des dispositions prévues dans les arrêtés interministériels.	49
<i>Conclusion générale</i>	54
<i>Références bibliographiques</i>	56
<i>ANNEXES</i>	60
<i>Table des matières</i>	114

Introduction

Aux lendemains de la crise économique des années 80 en Afrique et face aux résultats mitigés des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) mis en œuvre par le Fonds Monétaire International (FMI) dans de nombreux pays en voie de développement, la banque mondiale s'inspirant de l'expérience du Sénégal et en partenariat avec le Gouvernement de transition issu de la conférence des forces vives de la nation tenue en février 1990 crée le 15 octobre 1990, la première agence d'exécution des projets sociaux au Bénin. Il s'agit de l'AGETUR née sous la forme juridique d'association à but non lucratif, régie par la loi 1901. Son rôle a été de servir d'outil de lutte contre le sous-emploi par la réalisation de travaux à haute intensité de main d'œuvre. Après elle, d'autres sont nées sous ce même régime juridique ou sous des régimes similaires.

Ainsi, s'ouvrait l'ère de la délégation de la maîtrise d'ouvrage public alors même qu'aucun texte relevant du droit positif national n'avait envisagé l'éventualité d'une telle délégation. S'inspirant alors de l'expérience française, une loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi MOP) a été votée pour encadrer les relations de partenariat entre maître d'ouvrage public et maître d'ouvrage délégué. Une nouvelle catégorie de marché public était implicitement née et présentait la particularité de permettre à son titulaire de passer d'autres marchés publics au nom et pour le compte de son cocontractant. Les codes des marchés publics successifs, reconnaîtront formellement ce type de marché et le classeront dans les marchés de prestations intellectuelles.

Bien que l'objectif au départ est de régler les problèmes d'emploi, le recours au fil des années à la maîtrise d'ouvrage public déléguée dans l'espace UEMOA à favoriser l'accroissement de la capacité d'absorption des crédits des autorités contractantes, la célérité des processus d'acquisition, le désengorgement des administrations centrales, déconcentrées et décentralisées, la promotion de l'ingénierie publique et la réduction du risque de défaillance du cocontractant dans les contrats de

commande publique.¹ Ce fût donc une expérience concluante et très bénéfique pour l'administration publique.

Au Bénin, le succès de la maîtrise d'ouvrage déléguée a conduit à une véritable professionnalisation de cette activité, au point de nécessiter une ouverture à la concurrence. Ainsi, une dizaine d'agences privées de MOD exercent actuellement dans le domaine.

Pour sécuriser les ressources publiques d'une part et accroître la performance, la transparence et l'efficacité dans ce secteur d'autre part, il est apparu important d'examiner l'état du cadre légal et institutionnel de cette activité en République du Bénin. Il s'agira de faire ressortir ses avantages et ses limites et l'améliorer au besoin.

A travers ce mémoire de fin de formation en Master Marché Public et Partenariat Public et Privé, nous allons essayer d'apporter des réponses à cette préoccupation à travers les deux parties suivantes :

- ✚ la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et réglementaire ambivalente (I) ;
- ✚ la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin: un cadre légal, institutionnel et réglementaire perfectible (II).

¹ Préambule de la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Première Partie: La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et règlementaire ambivalente.

Le cadre législatif, institutionnel et règlementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée est défini ici comme l'ensemble des lois, décrets et arrêtés qui régissent les activités dans ce domaine. Son objectif est de définir et d'organiser le rôle de chaque acteurs afin d'assurer des relations de partenariat harmonieux et à moindre risque entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué. Il est l'outil qui doit assurer l'efficacité et la performance dans ce secteur en pleine expansion en Afrique. A l'instar de plusieurs nations du continent Africain, notre pays le Bénin possède un dispositif légal, institutionnel et règlementaire qui encadre la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Nous allons dans le **chapitre I**, prendre connaissance de ces textes en mettant un accent particulier sur l'organisation et les éléments attractifs qu'ils présentent et dans un **second chapitre** jeter un regard critique sur ces derniers en évoquant leurs insuffisances et les conséquences de ces insuffisances sur le bon déroulement de ces activités.

CHAPITRE 1- EXISTENCE D'UN CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.

Depuis l'indépendance jusqu'aux années 1990, les gouvernements qui se sont succédés au Bénin, ont adopté un mode de gestion directe. Il s'agit d'un mode de gestion à travers lequel l'Etat gère directement et à travers ses services de l'administration publiques toutes les opérations de passation de la commande publique et d'exécution des travaux nécessaires pour le développement du pays. Pour régler les problèmes de paupérisation accrue résultant des impacts sociaux des programmes d'ajustement structurel, l'Etat a commencé par déléguer certaines de ces prérogatives aux premières agences à but non lucratif. Ces dernières se sont ensuite transformées en sociétés anonymes pour se conformer aux textes sur la MOD.

Sous l'impulsion des bailleurs de fonds et particulièrement la Banque Mondiale, notre pays le Bénin connaît deux grandes catégories de textes liés à la MOD. Il s'agit des textes sous régionaux (**section I**) et des textes nationaux (**section II**).

Section 1 : Les textes sous régionaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il s'agit des textes communautaires qui existent dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage public. Bien que le Bénin soit membre de plusieurs organisations à l'échelle communautaires, c'est seulement au niveau de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo) que des efforts ont été faits dans ce sens. Ces efforts ont conduit à la signature puis à la mise en vigueur le 28 juin 2014 de la directive² N°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

Nous présenterons l'architecture c'est-à-dire l'organisation et le contenu de cette directive (**paragraphe I**) puis ces éléments attractifs (**paragraphe II**).

² Acte normatif liant les États membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme pour en transposer le contenu en droit interne. Lexique Des Termes Juridiques 2018-2019 (Dalloz).

Paragraphe I : Organisation et contenu de la directive N°02/2014/CM/UEMOA

Ce texte comprend cinquante-six (56) articles repartis en quatre grands titres comme suit:

✚ un titre préliminaire qui rappelle l'objet, le champ d'application de la directive puis la définition des thèmes les plus utilisés dans le domaine ;

✚ un titre premier qui évoque les règles qui régissent la collaboration entre la maîtrise d'ouvrage public, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

✚ Le second titre est uniquement consacré aux règles régissant la collaboration entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage public délégué. Ce titre concerne l'objet de notre étude et évoque en son premier chapitre : les missions pouvant être déléguées par le maître d'ouvrage public, au second les conditions à remplir pour exercer cette activité et au troisième chapitre l'exécution du mandat délégué et son contrôle. Le quatrième chapitre définit les modalités de réception, d'achèvement et de rémunération du maître d'ouvrage délégué et enfin le dernier, les garanties, assurances à souscrire pour l'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et les sanctions auxquelles sont passibles les SMOD en cas de retard dans l'exercice de leur mission.

Paragraphe II : Eléments attractifs de la directive

Dans l'espace UEMOA, la directive N°02/2014/CM/UEMOA constitue la référence en matière de maîtrise d'ouvrage délégué. Elle a pour objectif d'harmoniser les règles régissant la maîtrise d'ouvrage public au sein de l'espace. De ce fait, elle s'impose à tous les pays membres de l'espace qui doivent les transposer dans leurs droits internes. Telle que libellée, elle présente plusieurs attractivités dont les plus essentiels sont :

✚ la définition des termes et expressions les plus utilisés dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce qui permet à tous lecteurs d'avoir la même compréhension au sujet de ces mots. Se faisant, toute équivoque est levée sur leur signification;

✚ le champ d'application est plus détaillé et précise à la fois les personnes morales de droit public et privé puis les ouvrages pour lesquels la directive s'applique. Au-delà de cette précision, cette directive vient faire la part entre le mandat donné par un maître d'ouvrage public et les contrats de réalisation d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation³ sont liés ;

✚ l'interdiction de la subdélégation des attributions par le maître d'ouvrage délégué⁴. Ainsi, le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat⁵.

✚ l'élaboration d'un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sur la base de laquelle sera établie toute convention de délégation passée ;

✚ l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage délégué de respecter sans dérogation et quel que soit leur personnalité juridique, les principes généraux suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.⁶

³ Il s'agit des contrats de Partenariat Public Privé (PPP). Ce sont les contrats par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement. Le contrat de partenariat public-privé peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée. « Loi n° 2016-24 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ».

⁴ Article 25 de la directive de N°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

⁵ Patricia Grelier Wyckoff « Pratique du droit de la construction marchés publics, marchés privés » Edition : Eyrolles ; 7e édition. Page 13.

✚ La place accordée au secteur privé et le principe de parité entre administration publique et secteur privé dans la commission d'étude des dossiers d'agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée ; L'article 33 de la directive en parle en ses termes «l'obtention d'un agrément administratif délivré par décision conjointe du ministère en charge des finances et du ministère technique compétent, après avis d'une commission paritaire composée de l'administration publique et du secteur privé».

Cette place accordée au secteur privé dans la commission d'agrément est gage de transparence et d'équité car au-delà de l'obtention de l'agrément, cette même commission est également chargée dans notre pays le Bénin de statuer sur le retrait ou la suspension d'agrément en cours de validité en cas de manquement commis par le MOD.

✚ L'obligation faite à chaque MOD de faire approuver par le Ministre en charge des Finances leur manuel de procédure conformément aux principes admis par la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005.

✚ l'obligation de respecter, dans ses rapports avec les autres intervenants (maître d'œuvre, entrepreneurs, prestataires etc...) les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de leurs professions, des missions qui leur sont dévolues et les dispositions contractuelles qui en organisent leur mise en œuvre⁷.

✚ La possibilité offerte au maître d'ouvrage public de faire réaliser périodiquement un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection compétitive. Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués au maître d'ouvrage public, au président de l'organe national de régulation des marchés publics et au président de la cour des comptes.

⁶ Article 2 de la directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Les principes de cet article ont été transposés dans le droit positif béninois à travers la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 5.

⁷ Article 35 de la directive de N°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

Ces audits n'excluent pas les autres niveaux de contrôle prévus par les textes.

✚ La possibilité offerte de payer jusqu'à trente (30) pour cent (%) du montant de l'enveloppe prévisionnelle comme avance de démarrage⁸.

Par ailleurs, il importe de noter que cette directive est entrée en vigueur le 28 juin 2014 avec pour recommandation aux Etats membres de l'UEMOA de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour s'y conformer. Malheureusement, notre pays le Bénin n'a pas internalisé ces directives dans son droit positif. Ainsi donc, c'est toujours les lois n°2001-07 du 09 mai 2001 et n° 2005-07 du 08 avril 2005 et leurs décrets d'application qui continuent d'être appliqués malgré les nombreuses imperfections notées lors de leur exploitation.

Section 2 : Textes nationaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ils comprennent :

- les lois n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin et 2005-07 du 08 avril 2005 modifiant et complétant la loi n°2001 ;
- le décret n° 2010-266 du 11 juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'Ouvrage déléguée et de conduite d'Opération ;
- l'arrêté interministériel de l'année 2015 n°079/ MUHA /PCDEEPPPBG /MEFPD /DC/SGM/DPM/SA portant composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.
- l'arrêté interministériel de l'année 2015 n°080/ MUHA/ PCDEEPPPBG/ MEFPD/ DC/SGM/DPM/SA portant conditions d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

⁸ Article 49 de la directive de N°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

Une bonne connaissance de ces textes passe par la maîtrise de leur architecture c'est-à-dire leur organisation et leur contenu (**paragraphe I**) puis les éléments attractifs qu'ils contiennent (**paragraphe II**).

Paragraphe I : Architecture des textes nationaux

Bien que contribuant tous à régir les relations entre maître d'ouvrage public et maître d'ouvrage délégué, les différents textes nationaux ne présentent pas la même organisation. Nous allons présenter l'organisation et le contenu des lois (**A**), celui du décret (**B**) et enfin des arrêtés (**C**).

A- Organisation et contenu des lois sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il se présente comme suit :

1- La loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.

Cette loi comporte vingt et un (21) articles repartis en trois (03) titres.

Le premier titre est relatif aux définitions et au champ d'application de la loi. Il ressort que le Maître d'Ouvrage est le propriétaire de l'ouvrage. Il est investi d'une mission d'intérêt public et à ce titre, il devra remplir des fonctions qui partent de l'assurance de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération jusqu'au choix du mode et processus de réalisation de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Il est celui qui se charge également de la détermination, de la localisation du projet (ouvrage), de la définition du programme d'exécution et du budget prévisionnel, sans oublier l'assurance de financement du projet.

Pour **Claude Grange**⁹ (2017) « l'examen de la jurisprudence fait apparaître que la notion de maîtrise d'ouvrage se présente sous différents aspects, liés à la propriété, à la direction des opérations et à la nature du contrat ».

Le maître d'ouvrage est le propriétaire du sol sur lequel l'immobilier doit être réalisé¹⁰. Ce principe est normal, car le maître d'ouvrage est le propriétaire du terrain

⁹ GRANGE CLAUDE, « Guide juridique de la loi MOP : Conception et mise en œuvre d'opération », Edition : Le Moniteur, 2017, page : 27.

sur lequel l'ouvrage est édifié, et c'est lui qui définit l'ouvrage à construire qui en assure le financement et qui le reçoit à la fin des travaux.

Cependant, le principe de la propriété du sol qui confère la maîtrise d'ouvrage ne pourra s'appliquer dans les cas un peu plus complexes où le maître d'ouvrage public va réaliser un ouvrage sur le domaine d'une collectivité publique. Ainsi, le maître d'ouvrage n'est pas nécessairement le propriétaire du sol. Deux décisions du Conseil d'Etat français sont allées dans ce sens. Nous avons par exemple le cas où l'Etat reconstruit un pont sur une route départementale. L'Etat est maître d'ouvrage indépendamment du fait que le pont constitue une dépendance de la voirie départementale dont le département est propriétaire¹¹. La même solution est adoptée pour des travaux exécutés par l'Etat dans un établissement scolaire appartenant à une commune¹².

Ainsi, pour désigner le maître d'ouvrage, la règle jurisprudentielle est celle de la direction de l'opération : c'est pourquoi les services de l'Etat se sont vu reconnaître la qualité de maître d'ouvrage dans une opération pour laquelle ils avaient reçu mission de choisir le maître d'œuvre, de diriger et d'approuver les études d'avant-projet, de choisir le mode de passation des marchés, d'assurer l'ordonnancement et le paiement des travaux et de prononcer la réception des travaux¹³.

Le Conseil d'Etat rappelle, régulièrement que la direction de l'opération caractérise la maîtrise d'ouvrage¹⁴.

¹⁰ CE 4 octobre 1987, Sieur Trani, req.n°60.608, Rec. Cep.352 ; CE12 octobre 1988, Ministère des Affaires sociales c/SERGIC, req. n° 82053, Rec.Cep.338, Le Chatelier, concl. sur CE Sec.26 juin 1992, Commune de Bethoncourt c/Consorts Barbier, req.n°114728, Rec. CE p.268, RFDA 1993, p.71 ; Arrighi de Casanova, concl.sur CE Sec. 25 février1994, Société Sofap-Marignan immobilier, req.n°144641, Rec. CE p.94, RFDA 1994, p.510 ; CAA Lyon 1^{er} décembre 1993, SOMIVAL, Req.n°92LY00920 ; CAA Marseille 29 juin 2004, SAUR, req.n°02MA00698.

¹¹ CE 23 octobre 1970, Société Renaudin et Cie, req.n°78304, Rec. CE p.618.

¹² CAA Bordeaux 7 novembre 1989, Ministère de l'Education nationale c/Mlle Amondarain, Rec. CET.978.

¹³ CAA Lyon 28 juin 1993, Commune de Domerat, req. n° 91LY00772.

¹⁴ CE Sec.25 février 1994, Société Sofap-Marignan immobilier, req.n°144641, Rec. CE p.94 ; CE avis, 31 janvier 1995, EDCE 1995, n°46, p.407 ; CE 16 février 2005, M et Mme J.Maurel, req.n°211039, Rec.CET.962 ;

En ce qui concerne le champ d'application, il n'est pas clairement spécifié. **BERTRAND COUETTE (2006)**¹⁵ estime qu'il est déterminé par le croisement de trois critères : la qualité du maître de l'ouvrage ; la qualité du maître d'œuvre ; la nature des ouvrages.

La loi MOP française du 12 juillet 1985 quant à elle par exemple s'applique lorsque le Maître de l'ouvrage est l'État et ses établissements publics ; les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville; les organismes ainsi que leurs unions ou fédérations; les organismes privés d'habitations à loyer modéré ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne publique ou privée, non visée ci-dessus, décide de s'y soumettre volontairement¹⁶.

Cette loi est applicable à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation¹⁷. Les équipements industriels dont on parle sont des équipements accessoires tels que les groupes électrogènes, les chaufferies, etc... Il ne s'agit en aucun cas de la réalisation d'équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure. Ainsi, les maîtres d'ouvrage publics n'ont normalement pas vocation à réaliser des ouvrages industriels¹⁸.

Le second titre évoque les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage public et consacre les notions de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération, de maîtrise d'œuvre et les conventions y relatives.

CE 17 juin 2009, Société anonyme d'économie mixte nationale Bibratte, req.n°297509 ; CAA Bordeaux 10 juin 1996, Société d'économie mixte immobilière de l'Aude, req.n°96BX00685, Rec. CET.1007 ; CAA Lyon 3 mars 2009, Monsieur et Mme Lacroix, req.n°07LY2183.

¹⁵ COUETTE BERTRAND « Guide pratique de la loi MOP » Edition Eyrolles, 2006, page 3.

¹⁶ CE, 8 avr. 1998, n° 167372, préfet de l'Aube.

¹⁷ Art. 1er – Loi MOP française 12 juill. 1985.

¹⁸ COUETTE BERTRAND « Guide pratique de la loi MOP » Edition Eyrolles, 2006, page 5.

Sans pour autant chercher à occulter les autres activités, nous allons beaucoup plus nous attarder sur la maîtrise d'ouvrage public déléguée qui fait l'objet de la présente étude.

Au plan juridique, l'expression maîtrise d'ouvrage déléguée se repose sur la notion de mandat. Ainsi, selon **Patrice COSSALTER**¹⁹ (2010), devrait-on dire « *maîtrise d'ouvrage mandatée* », expression plus moderne et plus appropriée. En droit civil, le mandat est « *l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* » (article 1984 du code civil). Cependant, la délégation de la maîtrise d'ouvrage public relève du droit administratif, où il n'existe pas de définition du mandat. En appliquant alors la définition civiliste du mandat au domaine administratif, il peut résulter la définition proposée par **Romain GRANJON**²⁰ (2004), à savoir que le mandat administratif est « *le pouvoir de faire faire, c'est-à-dire d'accomplir des actes juridiques au nom et pour le compte de la personne publique* ». Une telle définition ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Son auteur a lui-même reconnu que les missions du mandataire au sens de la loi MOP « *vont bien au-delà du simple mandat civiliste, puisqu'elles s'étendent à des études et des tâches d'assistance administrative, juridique, technique, financière (qui sont davantage des actes matériels que juridiques)* ».

Par ailleurs, une autre particularité du mandat de maîtrise d'ouvrage réside, selon **Philippe SCHMIDT** et **Laure THIERRY**²¹ (2004) dans le fait que le juge ne considère pas le mandant « *comme partie aux contrats conclus avec les constructeurs par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage* », ce qui déroge au mécanisme de la représentation.

¹⁹ COSSALTER, Patrice « Le mandat de maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage partagée », Edition Territorial, Bresson, 2010, 60 pages.

²⁰ GRANJON, Romain et al. « Le contrat de mandat rattrapé par le droit administratif », 2004.

²¹ SCHMIDT P. et Laure THIERRY « Les contentieux liés à l'exécution d'un mandat », 2004.

Selon la directive N°02/2014/CM/UEMOA²², la maîtrise d'ouvrage public déléguée est « *une convention par laquelle l'Autorité délégante confie à un délégataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage* ».

Pour **Gatien DOSSA**²³ (2011), « *La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est avant tout un contrat administratif, en raison notamment de l'implication d'une personne publique, de la participation du cocontractant à l'exécution d'une mission de service public et de la présence de clauses exorbitantes de droit commun* ».

En France, initialement exclues du code des marchés publics, en son article 3, point 7, les conventions de mandat de droit administratif y ont été réintégrées par le Conseil d'Etat, par son arrêt n°233372, « *Union nationale des services publics industriels et commerciaux et autres* » (*Unspic*) du 5 mars 2003. Le juge entendait ainsi assurer la conformité avec le droit communautaire et empêcher qu'une disposition de nature trop générale et absolue, soustraie tous les contrats de mandat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Au sens de la directive 2004/18/CE²⁴, les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont des marchés publics de services. Il en est ainsi, car, selon **Yves-René GUILLOU et Lila BENCHIKH**²⁵ (2004), ces contrats « *ont pour objet des prestations de services (...) alors même qu'ils sont le préalable à la réalisation de travaux* ».

Au Bénin, c'est la loi MOP adoptée en 2001 qui a consacré la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée.

²² Directive n°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

²³ Gatien M. DOSSA « Conditions d'une meilleure gestion de la délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage publique : cas de l'AGETIP-BENIN SA », Ecole nationale d'administration et de magistrature, ENAM, Bénin, 2011.

²⁴ Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

²⁵ GUILLOU, Y. et Lila BENCHIKH « Comment les contrats de mandat doivent-ils être mis en concurrence, 2004.

Le troisième titre évoque les dispositions transitoires et finales.

2- La loi 2005-07 du 08 avril 2005 modifiant et complétant la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin

Elle ne comporte que deux articles et vise uniquement à modifier l'article n°2 de la première loi par l'intégration des associations de personnes émanant d'une communauté villageoise ou quartier de ville ayant pour but de mettre en œuvre un projet de développement local comme maître d'ouvrage délégué. Cette loi n'a été adoptée que pour élargir le champ de ceux qui peuvent exercer la mission de maître d'ouvrage délégué.

B- Décret n°2010-266 du 11 juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de Maîtrise d'Ouvrage déléguée et de conduite d'opération.

Ce décret comporte trente-huit (38) articles répartis en cinq (05) chapitres. Le premier chapitre rappelle l'objet et le champ d'application du décret. Ainsi, le décret a été pris pour fixer les modalités d'exercice des activités de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération confié par contrat à une personne de droit privé ou de droit public. Il vient détailler les conditions d'application des lois MOP.

Le second revient sur la notion du maître d'ouvrage public notamment ses attributs en insistant particulièrement sur la définition de programme qui est l'une des pièces contractuelles importantes devant faire partie intégrante d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le programme opérationnel est un document écrit qui définit les objectifs du projet (urbains, sociaux, culturels, économiques, etc.), les besoins qu'il doit satisfaire et les exigences particulières du Maître d'Ouvrage, pose le problème auquel le Maître d'Œuvre sera chargé d'apporter une réponse, par son travail de conception, sous le triple aspect architectural, technique et économique, constitue la référence par rapport à laquelle on évaluera la conformité des études et de la réalisation²⁶. La rédaction du programme et son approbation constituent donc une obligation légale à double titre

²⁶ BERTRAND COUETTE "Guide pratique de la maîtrise d'ouvrage publique « Construire ou réhabiliter un petit équipement public »". Editeur : Paris. Collection : Eyrolles. (Mise à jour de juin 2012)

dans la mesure où il répond à la fois à l'expression des besoins avant tout appel à concurrence évoquée à l'article 25 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et au troisième tiret de l'article 1 de la N°2001-07 du 09 mai 2001.

Le programme doit permettre au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre ou au conducteur de l'opération d'avoir une vision claire et concrète de la commande. Lorsque le maître d'ouvrage fait le choix de n'engager qu'un programme partiel de rénovation d'un établissement thermal, et non, comme il aurait dû le faire, un programme général, l'assistant au maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne disposent que d'éléments parcellaires pour conduire leur mission et ont été, de ce fait, dans l'impossibilité de prévoir les travaux nécessaires à un fonctionnement correct de l'ensemble du site, ce qui exclut que leur responsabilité puisse être engagée au titre du mauvais fonctionnement de l'établissement²⁷.

Le troisième chapitre, le plus grand, est uniquement consacré à la maîtrise d'ouvrage déléguée (le mandataire) et est divisé en huit (08) sections. La première section est consacrée aux conditions minimales d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ainsi pour exercer cette activité, il faut être soit une personne morale de droit privée ayant statut de société anonyme avec conseil d'administration dont le capital social est à capitaux majoritairement béninois (avec ou sans la participation de l'Etat), ayant dans son objet social la maîtrise d'ouvrage déléguée ; soit une personne morale de droit public dans les limites fixées par les textes statutaires avec pour interdiction de soumissionner pour les marchés lancés par son propre ministère pour éviter les conflits d'intérêt ; soit une association de personnes émanant d'une communauté villageoise ou d'un quartier de ville ayant pour but de mettre en œuvre un projet de développement local identifié et développer par et pour cette communauté, et approuvé par le conseil communal dans son plan de développement communal²⁸.

²⁷ CE 26 février 2016, Commune de Rennes-les-Bains, req n°387428.

²⁸ Article 2 nouveau « Loi N°2005-07 du 08 avril 2005 modifiant et complétant la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin. »

Il est également fait obligation aux personnes morales ou associations précédentes d'obtenir auprès de l'administration un agrément d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée avant de prétendre mener cette activité.

En plus de tout ce qui précède, le décret 2010-266 du 11 juin 2010 dispose en son article 9, des exigences matérielles, financières, humaines qu'il faut avoir pour prétendre exercer ladite activité. Ainsi, il faut disposer au moins d'un local bien identifié et une adresse professionnelle ; d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins dix ans d'expérience, un cadre supérieur administratif et/ou financier ayant au moins cinq ans d'expérience, un technicien supérieur (comptable de niveau BTS ou équivalent) ayant au moins trois ans d'expérience ; de moyens matériels comprenant au moins 2 micro-ordinateurs et un véhicule à 4 roues ; des moyens financiers dont un capital social conforme aux dispositions de l'OHADA, ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

La deuxième section est consacrée à la procédure d'obtention de l'agrément d'exercice de l'activité de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Il s'agit d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint des Ministres en charge du Développement, des Finances et de l'Urbanisme après avis d'une commission interministérielle. Ladite commission est présidée par le Ministre en charge du Développement et comprend, les Ministres en charge des Finances, des Travaux Publics, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Eau, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, du président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

L'agrément est délivré pour une durée de dix ans (10) renouvelable après présentation d'un dossier. Il peut être suspendu ou retiré.

La troisième section évoque, les procédures de sélection des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée qui devront être conformes à celles prévues par le Code des marchés publics en vigueur.

La quatrième section reprend les articles 7 et 11 de la loi n°2001-07 du 09 mai 2001 pour préciser d'une part le contenu d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, les règles auxquelles sont astreints les maîtres d'ouvrage délégués en matière de passation de marchés et la définition des différents types de missions (complète ou partielle) selon qu'il s'agisse des ouvrages ou des études. Cette section évoque d'autre part la possibilité offerte au maître d'ouvrage public d'opérer à tout moment les contrôles nécessaires qu'il juge important.

La cinquième section, indique la rémunération du maître d'ouvrage délégué qui est fonction de l'étendu et de la nature de la mission, des moyens à mobiliser, du nombre de prestataires à gérer et du coût prévisionnel de l'opération, sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage. Elle est déterminée selon un pourcentage du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant être gérés. Ce pourcentage varie de 4% à 5,5 % pour les missions complètes d'ouvrages et de 8% à 12% pour les missions partielles d'études.

La sixième section précise les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude et la mise à disposition des ouvrages. Ces modalités sont conformes à celles prévues par le code des marchés publics en vigueur.

La septième section indique les garanties à souscrire par le maître d'ouvrage délégué, étant donné qu'il est tenu envers le maître d'ouvrage public de la bonne exécution des travaux. A cet effet, il est assujéti à toutes les garanties relevant de sa charge, en l'occurrence la garantie des risques professionnels et les garanties biennale et décennale.

Les garanties biennale et décennale du maître d'ouvrage délégué concernent notamment les marchés de travaux et de fournitures et prennent effet pour compter de la date de réception desdits travaux et fournitures²⁹.

La dernière section est relative aux pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué en cas de manquements à ses obligations contractuelles. Les motifs pouvant donner

²⁹ Alinéa 2 de l'article 20 du décret 2010-266 du 11 juin 2010.

lieu à l'application des pénalités sont : les retards imputables au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ; les retards dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération.

Ceux incomburants au maître d'ouvrage public ou provenant d'un événement ou circonstance exceptionnelle (force majeure) ou provenant d'un tiers sont exonérés de l'application des pénalités.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit le montant et/ou les pourcentages de pénalités conformément aux textes en vigueur.

C- Arrêté interministériel de l'année 2015 n°079/ MUHA/ PCDEEPPPBG/ MEFPD/DC/SGM/DPM/SA portant composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

Il a été pris en application à l'article 10 du décret 2010-266 du 11 juin 2010 évoqué précédemment. Il fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission Nationale d'Agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin. Il est constitué de onze (11) articles et est signé des ministres en charge du développement, des finances et de l'urbanisme. Cette commission présidée par le ministre en charge du développement ou son représentant et composé de plusieurs ministres est assistée d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction de la Promotion des Métiers (DPM) du Ministère en charge de l'urbanisme. Ladite commission a pour attributions de procéder à l'examen des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, de délibérer après examen des dossiers examinés, d'élaborer les procès-verbaux des travaux de la commission, d'examiner les bilans d'activités des SMOD, de suivre la réglementation en matière d'agrément des SMOD avec propositions de toute mesure d'assainissement dans le domaine. Les membres de la commission se réunissent une fois par trimestre en session ordinaire. En cas de nécessité, ils peuvent se réunir en session extraordinaire. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont

présents y compris le Président ou le Vice-président. Elle est capable de faire appel à toutes compétences capables de l'aider dans sa mission.

D- Arrêté interministériel de l'année 2015 n°080/ MUHA/ PCDEEPPPBG/ MEFPD/DC/SGM/DPM/SA portant conditions d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

Il a été également pris en application à l'article 10 du décret 2010-266 du 11 juin 2010 pour préciser le contenu et les modalités du dépôt de la demande d'agrément. En plus de la liste de dossier contenu dans le décret, il institue des frais d'instruction et d'étude de dossier d'agrément. Ces frais qui s'élèvent à dix millions (10 000 000) francs CFA sont exigibles et payables au Trésor Public à travers un compte spécial ouvert à cet effet.

Paragraphe II : Eléments attractifs des textes nationaux

Les textes nationaux de la maîtrise d'ouvrage délégué présentent plusieurs éléments attractifs qui ont servi de base à l'exercice de cette activité depuis plus d'une vingtaine d'années. Nous allons évoquer les avantages que présentent les lois en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage déléguée (A), ceux du décret (B) et enfin ceux des arrêtés (C).

A- Les avantages que présentent les lois par rapport au « mandat »

Ces avantages peuvent se présenter en cinq (05) points comme suit :

1. Principes de délégation

Ce principe est relatif aux attributs pouvant être délégués à un mandataire par un maître d'ouvrage public. Il a été clairement posé en article 2 de la loi MOP et montre que la délégation peut porter sur toutes les attributions du maître d'ouvrage public à l'exception de celle relevant de sa mission de service public. Mieux, l'article 5 de la même loi va plus loin en citant nommément les attributions pouvant être confiés à un tiers, les attributions ne pouvant pas être confiées à un mandataire, les attributions dont l'exercice est limité et les actions en justice. Il s'agit là d'une avancée qui permet d'éviter les conflits d'attribution entre mandataire et maître d'ouvrage public.

Ainsi la répartition des attributs entre maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué se présente comme suit :

- les attributs pouvant être délégués vont de la définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude jusqu'à la préparation de la réception en passant par la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ; la préparation du choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires, l'établissement et la gestion des contrats puis le versement de la rémunération à ces différentes catégories d'intervenants.
- les attributions dont le maître d'ouvrage peut se réserver l'exercice vont de l'accord sur le projet d'exécution technique jusqu'à la réception de l'ouvrage ou de l'étude en passant par la signature du contrat de maîtrise d'œuvre et la non objection sur le choix des entrepreneurs.

Cette dernière catégorie d'attribution peut faire également objet de délégation sans condition ou encore peuvent être délégué sous réserve de l'accord ou de l'approbation du maître d'ouvrage public³⁰.

2. Le principe de la nécessité d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le principe de la nécessité d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est posé à l'article 2 de la loi MOP béninoise ; **Abdel-Aziz CHABY (2015)**³¹ vient préciser que cette convention est un contrat écrit et qu'en son absence tous actes (marchés passés, validations de dossier d'avant-projet etc...) posés par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage est nul et de nul effet.

La décision rendue par la Cour d'Appel de Nancy dans l'affaire Commune de Saint-Lupicin contre le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura vient confirmer l'importance de la nature écrite de ce contrat. Pour les juges de cette cour « *En l'absence de toute convention écrite, d'une part, aucune obligation contractuelle n'a pu naître entre la Commune de Saint-Lupicin et le syndicat mixte du parc naturel*

³⁰ Article 5 de la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage public.

³¹ Abdel-Aziz CHABY « L'externalisation de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'une opération de construction », Master 2 Droit des contrats Publics, Université de Valenciennes et de Hainaut-Cambrésis, 2015, page 20.

régional du Haut-Jura, que d'autre part, en raison de l'incompétence de leur signature, les marchés passés par ce dernier pour le compte de la Commune avec les différents concepteurs et les entreprises chargés de la réalisation de l'ouvrage en cause, sont entachés de nullité »³².

Cependant en dehors du caractère écrit de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, elle doit prévoir sous peine de nullité :

- La décision de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ; sa description, ainsi que son délai d'exécution, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ; les conditions de résiliation de la convention ;
- Le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué ;
- Les modalités de contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases ; les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- L'obligation incombant au maître d'ouvrage d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle³³.

3. Principes régissant les règles de passation des contrats par le maître d'ouvrage délégué.

Ce principe est régi par l'article 9 de la loi MOP qui stipule que « Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux mêmes règles que celles applicables au maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération ou du programme

³² Cour Administrative d'Appel de Nancy 04 mai 2000 commune de Saint-Lupicin.

³³ Article 7 de la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

objet du marché. La réglementation des marchés publics lui est en particulier applicable dans les mêmes conditions ».

Cette réglementation a connu de nos jours une amélioration conduisant à un allègement du contrôle des marchés passés par les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ainsi pour éviter les contrôles redondants, les contrôles à priori sont délégués aux services compétents du maître d'ouvrage délégué disposant d'un système de gestion fiduciaire jugé acceptable par la Direction nationale de contrôle des marchés publics et après consultation de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les marchés passés ne font l'objet que du contrôle a posteriori par la Direction nationale de contrôle des marchés publics et les préjudices financiers découlant des cas de marchés non-conformes sont imputables au maître d'ouvrage délégué³⁴.

Toutes fois, si l'opération ou le programme bénéficie d'un financement extérieur, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux modalités et procédures applicables au maître d'ouvrage public en vertu de l'accord de financement³⁵.

4. Le principe de la responsabilité du mandataire envers le maître d'ouvrage.

Ce principe a été évoqué au second tiret de l'article 6 de la loi MOP ainsi qu'il suit : « le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a été personnellement été chargé par celui-ci.... ».

Pour Abdel-Aziz CHABY (2015)³⁶ « La responsabilité du maître d'ouvrage déléguée envers le maître d'ouvrage est donc une responsabilité contractuelle », car le mandat de maîtrise d'ouvrage ayant été conclu de manière conventionnelle, les limites de la responsabilité du mandataire sont définies conformément aux obligations qui lui ont été confiées par la convention.

³⁴ Article 2 du décret N°2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

³⁵ Article 9 de la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

³⁶ Abdel-Aziz CHABY « L'externalisation de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'une opération de construction », Master 2 Droit des contrats Publics, Université de Valenciennes et de Hainaut-Cambrésis, 2015, page 25.

La jurisprudence fait état de ce que le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité de son maître d'ouvrage délégué, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie³⁷. Dans ce cadre, le principe, régulièrement rappelé par le juge administratif, est le suivant : « un maître d'ouvrage délégué doit, dans l'exercice de sa mission définie par la convention de mandat qui le lie au maître d'ouvrage, accomplir les diligences que son mandant est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission »³⁸. Par exemple, le fait de prononcer la réception définitive sans réserve d'un ouvrage, alors que cet ouvrage présentait de façon apparente les marques de désordres (en l'espèce, des condensations abondantes et fréquentes), constitue une faute dans l'accomplissement de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée³⁹.

Toutefois, les conditions d'engagement de cette responsabilité sont limitées à double titre :

- D'une part, le juge administratif a considéré que le maître d'ouvrage délégué n'intervient pas, en tant que tel, dans l'opération de construction. Dans ces conditions, n'étant pas constructeur, sa responsabilité ne peut pas être recherchée sur le fondement de la garantie décennale⁴⁰.
- D'autre part, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué est limitée dans le temps par l'effet que le juge administratif donne au « quitus » établi par le maître d'ouvrage en fin de mission.

En définitif et en ce qui concerne la responsabilité, le maître d'ouvrage pourra rechercher la responsabilité de son maître d'ouvrage délégué, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie, à la condition toutefois de ne pas avoir donné quitus au maître d'ouvrage délégué au titre de l'exercice de ces missions.

³⁷ CE 17 mars 2010, Commune de Saint Rémy-sur-Durolle, req. n° 319563.

³⁸ CE 23 mars 2015, Société Eiffage construction, req n° 356790.

³⁹ CE 13 mars 1987, Commune de Cerizay, req. n° 55960.

⁴⁰ CE 26 juin 1985, Commune de Rethel, req n° 44707.

5. Le quitus.

Selon **Marion Terraux (2016)**⁴¹, Le « quitus » constitue l'acte établi en fin de mission par le maître d'ouvrage et qui permet de constater l'achèvement de la mission du mandataire.

Le Conseil d'Etat rappelle que la réception de l'ouvrage vaut quitus dans la mesure où la réception définitive de l'ouvrage avait été prononcée sans réserve et où aucune réserve n'avait été formulée lors de la signature du procès-verbal de remise provisoire de l'ouvrage⁴². Mieux, il estime que « *« Une fois le quitus donné au maître d'ouvrage délégué, la responsabilité de ce dernier à l'égard du maître d'ouvrage ne peut être recherchée que dans l'hypothèse où il est établi que ledit quitus aurait été obtenu par des manœuvres dolosives ou que le maître d'ouvrage délégué aurait eu un comportement fautif qui, par sa nature et sa gravité, serait assimilable à une fraude ou à un dol »*⁴³.

Mais la loi MOP du Bénin est allée lui loin en signifiant que « la délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention »⁴⁴.

B. Les avantages que présente le décret N°2010 par rapport au « mandat ».

Les lois ayant posé les principes fondamentaux, le décret apporte les détails nécessaires pour faciliter son application. Les avantages du décret N°2010-266 du 11 juin 2010 se présentent ainsi qu'il suit :

1. Qualité du MOD et conditions minimales d'exercice de la MOD.

L'article 8 du décret tout en rappelant les qualités du MOD, crée une exception en ces termes : Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il est : une personne physique,

⁴¹ Marion Terraux, « La question de la responsabilité dans les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée », 2016, page 36.

⁴² CE 21 décembre 2007, Communauté des Communes de l'Ouest de la Plaine de France, n° 254235

⁴³ CE 21 décembre 2007, Communauté des Communes de l'Ouest de la Plaine de France, n° 254235.

⁴⁴ Article 13 de la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

une association publique ou privée de droit béninois ou étranger, un entrepreneur de bâtiments et d'infrastructures, un bureau d'études ». Il s'agit là d'un élément attractif de ce décret qui permet d'éviter tout amalgame entre les acteurs du secteur du BTP quant au rôle que doit jouer chacun.

Mieux, les personnes morales de droit public ou moral qualifiée ne sont admis qu'après l'obtention d'un agrément d'exercice délivré par l'administration. Il s'agit là encore d'un élément très attractif dont le but est d'exiger un minimum de critère pour l'exercice de l'activité.

2. Procédures de sélection des maîtres d'ouvrages délégués.

Les maîtres d'ouvrage délégués sont sélectionnés selon les procédures et modalités prévues par le Code des marchés publics⁴⁵.

En France, La règle est la même pour les maîtres d'ouvrage soumis au Code des marchés publics et pour ceux assujettis à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et à son décret d'application du 30 décembre 2005 (CJUE, 20 octobre 2005, Commission c/ France)⁴⁶.

3. Droit de regard du MOD lors de l'exécution d'un mandat

Malgré le mandat donné, le maître d'ouvrage a un droit de regard sur toutes les activités techniques, administratives et financières. Il a le droit d'effectuer à tout moment des contrôles⁴⁷. Pour ce faire, le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

4. Garantie décennale et pénalités applicables au Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué peut être soumis à responsabilité décennale si sa mission revêt un caractère technique (Cass. 3e civ., 24 avril 2003, et BCT n° 35/2006 du 10 mars 2006). *A contrario*, le maître d'ouvrage délégué qui n'effectue pas de mission comportant un aspect technique ne peut être considéré comme soumis à l'obligation

⁴⁵ Article 11 du décret 2010-266 du 11 juin 2010.

⁴⁶ Wyckoff Patricia Grelier « Pratique du droit de la construction - Marchés publics, marchés privés » Editions Eyrolles : 7e édition page 14.

⁴⁷ Article 11 du décret 2010-266 du 11 juin 2010.

d'assurance de responsabilité décennale (Cass. 3e civ., 5 dec. 2007 ; et CE, 30 juin 1999 et 27 sept. 2006).

L'article 20 du décret fait également cette nuance, en évoquant que la garantie biennale et décennale du maître d'ouvrage délégué concerne notamment les marchés de travaux et de fourniture et prennent effet pour compter de la date de réception desdits travaux et fournitures.

Par ailleurs, des pénalités sont prévues en cas de manquement par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles. Ainsi, donne lieu à des pénalités, les motifs ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage. Au nombre de ceux-ci nous pouvons citer: le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations, le retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération.

Ces dispositions ont pour seul but de contraindre le maître d'ouvrage délégué à respecter ces engagements dans le temps. Ils sont donc des éléments très attractifs pour la performance des sociétés de maîtrise d'ouvrage délégué.

C- Les avantages des arrêtés interministériels.

L'arrêté interministériel n°079 fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

Cet arrêté présente les avantages suivants :

- ✚ La possibilité offerte à la commission d'agrément de suivre la réglementation en matière d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage délégué avec propositions de toute mesure d'assainissement dans le domaine ;

- ✚ l'existence d'un secrétariat permanent qui sert de mémoire pour la commission. Son importance est qu'il pourra à tout moment retracer l'historique de toutes les activités de ladite commission ;

- ✚ l'existence d'un quorum de délibération de deux tiers (2/3) au moins de ses membres avec l'exigence de la présence effective du Président ou du vice-président.

Au niveau de l'arrêté n°80 portant conditions d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin, les avantages sont :

+ possibilité offerte de payer les frais d'instruction et d'étude de dossier d'agrément en deux modalités : cinq millions à la date du dépôt du dossier et cinq millions six mois après le retrait de l'agrément provisoire ; possibilité de conserver les frais d'instruction et d'étude de dossier lorsque le dossier d'agrément fait objet de rejet lors d'une première section d'examen.

Chapitre 2- Les insuffisances du cadre légal, institutionnel et réglementaire existant et leurs conséquences.

L'évolution du contexte économique de nos pays a véritablement changé depuis les années 90, conduisant à une métamorphose progressive de l'environnement de la maîtrise d'ouvrage déléguée. L'objectif de réaliser rapidement des travaux d'intérêt public pour lutter contre le sous-emploi qui avaient présidé à la création des premières agences, sans avoir complètement disparu, n'a plus la même importance prioritaire. On a assisté avec le temps, à la transformation des premières agences en sociétés à but lucratif. Un autre aspect qui a bouleversé l'environnement de la maîtrise d'ouvrage déléguée au Bénin est, l'ouverture du domaine à la concurrence avec la création de plusieurs agences privées. On est donc passé d'une situation de monopole ou d'ineffectivité de la concurrence, à une véritable situation concurrentielle. Ces transformations ont fortement éprouvées le cadre législatif et institutionnel de la maîtrise d'ouvrage déléguée au point de le rendre moins performant et moins adapté aux réalités et besoin de l'heure. Il va s'en dire que le dispositif législatif et réglementaire actuel présente des faiblesses. **Gatien M. DOSSA**⁴⁸ (2001) avait déjà commencé par tirer la sonnette d'alarme sur les difficultés du cadre législatif existant à véritablement encadré le secteur. Il disait que : « *les lacunes et imprécisions des textes adoptés en matière de MOD et l'insuffisance des mesures de mise en œuvre de la réforme engendrent le faible impact du cadre juridique sur les conditions de mise en concurrence des MOD* ».

Cette partie de notre travail permettra de mettre un accent sur les insuffisances du dispositif existant (**section 1**) et d'évaluer leurs conséquences sur le bon fonctionnement des activités de la maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin (**section 2**).

⁴⁸ Gatien M. DOSSA « Conditions d'une meilleure gestion de la délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage publique : cas de l'AGETIP-BENIN SA », Ecole nationale d'administration et de magistrature, ENAM, Bénin, 2011.

Section1 : Les insuffisances du dispositif législatif, institutionnel et réglementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Nous évoquerons en premier lieu, les insuffisances liées aux textes nationaux (**Paragraphe1**) et après celles liées aux textes sous régionaux (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Insuffisances des textes nationaux

Le dispositif national existant est celui qui a régi les relations entre le mandant et le mandataire depuis l'avènement de la maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin. Ce dispositif ne présente pas que des éléments attractifs, il dispose également des insuffisances qui ne sont pas de nature à garantir la durabilité des relations entre mandat et mandataire. Nous allons lister les insuffisances des lois (**A**), du décret (**B**) et enfin celles des arrêtés (**C**).

A. Insuffisances des lois nationales sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Etant entendu que ceux sont les lois qui se bornent à poser des principes généraux et laissent au gouvernement le soin de les développer en utilisant son pouvoir réglementaire⁴⁹, celles en vigueur sur la maîtrise d'ouvrage déléguée ont manqué de poser les principes :

- d'un audit des SMOD par l'Etat sur l'ensemble des projets (financés par le budget national ou les partenaires) gérés au cours d'une période bien déterminée afin de susciter en eux l'engouement de mieux faire et d'accroître leur performance. *La loi n° 2001 en son article 10, sans le rendre obligatoire offre la possibilité à un MO de faire un contrôle administratif, technique et financier dans le seul cadre d'un projet en cours d'exécution ;*
- d'une harmonisation des procédures de gestion des projets qu'ils soient financés par le budget national ou par les partenaires techniques et financiers. Cette harmonisation devra passer par la mise en place d'un manuel de procédures élaborer de façon

⁴⁹ Lexiques des termes juridiques 2017-2018. 25^{ème} Edition : Dalloz

consensuelle par les structures étatiques appropriées et les acteurs du secteur de MOD.

La présente loi n'instaure pas cet outil important de gestion ;

- de l'organisation de la tutelle sous laquelle sera mis le MOD au cas où l'ouvrage à réaliser ou à réhabiliter relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public. En la même matière, la loi existante n'est plus adaptée aux exigences de la loi de finances qui fait des ministères sectoriels l'ordonnateur de leur budget. *La présente loi n'évoque pas du tout cet aspect.*
- Par ailleurs, d'autres insuffisances liées à la pratique courante de la présente loi ont été notée. Il s'agit par exemple des difficultés liées au pourcentage d'avance de démarrage (20%) en vigueur actuellement. Ce pourcentage ne permet pas aux sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée de payer une avance de 20% pour les travaux, dès lors qu'elles payent les prestations du maître d'œuvre en phase d'études. Il est important de penser à un accroissement du pourcentage d'avance de démarrage à payer aux SMOD.
- Une autre difficulté est relative au sens qu'il faut donner aux mots, thèmes et expressions liés à la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces thèmes ont été abondamment utilisés dans les lois existantes mais ils n'ont pas été expressément définis afin de permettre aux utilisateurs de comprendre le sens qu'on devrait leur donner aux fins d'application de ces lois ;

Au regard des insuffisances précédentes, on note clairement une inadéquation de certains articles du dispositif législatif existant avec la réglementation sous régionale.

B. Insuffisances du décret sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le cadre institutionnel de MOD est très peu fourni ; il n'est pas de nature à bien encadrer le secteur. Aujourd'hui, il est caractérisé par une absence de plusieurs décrets pourtant nécessaires à la bonne marche des activités dans le secteur. Au nombre de ces décrets, nous pouvons citer : le décret devant fixer le modèle type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, celui devant fixer les obligations minimales en matière de rapports et comptes rendus, ceux relatifs aux différentes garanties que doit souscrire

le maître d'ouvrage délégué et au régime des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué, leur maximum et leur minimum, etc..

Le seul décret qui est en vigueur : le n° 2010-266 du 11 juin 2010 présente beaucoup de lacunes dont les plus importantes sont :

- inexistence du profil de spécialiste en passation de marché public parmi le personnel que doit disposer un maître d'ouvrage délégué pour exercer cette activité (article 9). Alors qu'une bonne partie des attributions déléguées comportent les activités de passation de marchés. Au niveau du personnel déjà pris en compte dans le décret, les profils proposés sont incomplets et non adaptés aux réalités du moment. Au-delà du personnel, les autres aspects liés aux moyens matériels et financiers (capital social et moyens roulants ...) sont insuffisants et imprécis ;

- Une bonne partie du dossier de demande d'agrément est basée sur les imperfections précédentes. Les conditions d'obtention de l'agrément devront être revues. Nous pensons que les détails du dossier devant conduire à l'obtention de l'agrément devront faire l'objet d'un arrêté ;

- Absence d'une Demande de Proposition (DP) type pour la sélection des maîtres d'ouvrage délégué ; l'article 11 du décret en vigueur renvoi aux procédures et modalités prévues par le Code des marchés publics pour la sélection des maîtres d'ouvrage délégués. Ce dernier fait partie des prestations intellectuelles au même titre que la maîtrise d'œuvre, les études, les services d'assistance technique et informatique. De ce fait une demande de proposition type a été élaborée pour toutes ces activités. Or la maîtrise d'ouvrage déléguée bien qu'étant une prestation intellectuelle est aussi une délégation. Il s'agit d'une activité spécifique pour laquelle le recrutement devra être basé sur une DP type. Aujourd'hui, les MOD sont recrutés comme des bureaux d'études et de contrôle ;

- Les pourcentages de 4% à 5,5% pour les missions complètes, 8% à 12% pour les missions partielles, prévus pour la rémunération du maître d'ouvrage délégué sont très faibles compte tenu des contingences économiques actuelles. Cette rémunération ne permet pas aux agences de maîtrise d'ouvrage d'assurer aisément toutes les charges

fixes (salaire, impôt, charge sociale, frais de mission pour la visite d'inspection des chantiers, loyer etc....) liées à la gestion des projets. Cet état amène les SMOD à consommé tout le capital social libéré lors de la création de la société. Le faible volume de travaux délégués par l'Etat a accentué la situation. Aujourd'hui, la plupart des SMOD surtout les nouvelles sont dans une situation d'irrégularité totale vis-à-vis de la réglementation de l'OHADA⁵⁰ ;

-inadéquation de certains articles du décret existant avec la réglementation sous régionale ;

-Absence d'un dispositif institutionnel permettant à l'Etat de faire une évaluation périodique (annuelle) des SMOD afin de s'assurer de la bonne marche des engagements pris lors de l'octroi de l'agrément et des activités menées;

-Absence de critères de renouvellement des agréments d'exercice ; Les agréments d'exercice de la maîtrise d'ouvrage délégué devrait être renouvelés sur le base de critères de performances bien définis. *Ces critères devront prendre en compte la performance administrative, technique et financière constatées sur les projets réalisés depuis l'obtention de l'agrément à renouveler ;*

- confusion quant au rôle des agences de maîtrise d'ouvrage déléguée et architectes urbanistes lors de la construction d'édifice public, notamment les bâtiments neufs. Malgré les nombreux recours adressés et tranchés par l'ARMP, les confusions persistent et demeurent;

- Absence d'un mécanisme de régulation de flux des sociétés voulant exercer cette activité. En 2016, neuf (09) sociétés ont été agréées pour exercer dans ce domaine. Après plus de deux ans, certains n'ont jamais trouvé à faire depuis qu'ils ont reçu l'agrément. Il faudrait penser donner les agréments en fonction du volume d'activité à déléguer par l'Etat.

⁵⁰ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

C. Insuffisances des arrêtés nationaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Au niveau des arrêtés interministériels pris en application à l'article 10 du décret 2010-266 du 11 juin 2010, les lacunes sont surtout liées aux imprécisions de pièces constitutives du dossier d'agrément. Au nombre de ces lacunes, nous pouvons citer :

- ✚ L'absence de fixation d'un minimum de capital social à libérer pour l'obtention d'un agrément d'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- ✚ Manque de description du profil exact du personnel minimum devant exercer dans une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- ✚ Absence de précision sur le cadre, le matériel roulant minimum dont les SMOD ont véritablement besoin pour accomplir leur mission ;
- ✚ non implication du secteur privé dans la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Toutes ces insuffisances ne seront pas sans influence sur la performance et la bonne marche des activités des SMOD.

Paragraphe2 : Insuffisances des textes sous régionaux.

Bien qu'étant la référence communautaire en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée, la directive N°02/2014/CM/UEMOA présente quelques insuffisances qui ne sont pas à notre avis de nature à empêcher les Etats à l'internaliser dans leur droit positif. Au nombre de ces insuffisances, nous pouvons citer :

✚ l'absence de possibilité offerte au maître d'ouvrage public de confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée ; l'article 5 de la directive qui fixe les attributions du maître d'ouvrage public n'en parle pas et nulle part dans toute la directive cela n'a été évoqué.

✚ L'initiation d'un manuel de procédure comme nous l'avons souligné plus haut est un élément attractif, mais tel que libellé, on comprend que chaque maître d'ouvrage délégué devra élaborer et soumettre son manuel de procédure au Ministre en charge des Finances. Ce faisant, deux biais peuvent être soulevés :

- le Ministre des Finances seul est-il habilité pour approuver un tel document de gestion. Et les autres institutions ou organes intervenant dans le système de passation des marchés publics ?
- l'environnement étant concurrentiel, ce processus engage-t-il tous les acteurs ?
- ✚ la nature incomplète de la définition de l'entreprise communautaire. Suffit-il d'avoir un siège social dans un pays de l'UEMOA pour être considéré comme une entreprise communautaire ?

L'influence des questionnements précédents sur la nature référentielle de ce texte communautaire est négligeable et ne doit pas constituer un obstacle à son internalisation par les Etats membres de l'UEMOA.

Section 2 : Conséquences des insuffisances du cadre législatif et réglementaire sur l'exercice de l'activité de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les conséquences des insuffisances du cadre législatif, institutionnel et réglementaires sont énormes et influencent en premier lieu sur la performance des SMOD. Ces conséquences vont du manque de professionnalisme qui commence par être constaté dans le domaine, aux retards et abandons des chantiers en passant par la dilapidation des ressources publiques. Aujourd'hui, les plaintes et les dénonciations des maîtres d'ouvrages publics deviennent de plus en plus persistantes sur la qualité des prestations que fournissent les SMOD et ceci, eu égard aux retards considérables enregistrés dans l'exécution des travaux et la livraison des ouvrages. Au-delà du retard, la qualité des ouvrages lorsqu'ils finissent par être livrés laisse à désirer au point de nécessiter des réhabilitations quelques années plus tard.

Cet état de chose est partagé par plusieurs auteurs. **Imorou TIKANDE et Marouf S. MORAT LAFIA**⁵¹ (2003) ont fait observer que les agences d'exécution, en l'occurrence l'AGETUR-SA et l'AGETIP-BENIN-SA, «*n'ont pas pu combler les*

⁵¹ TIKANDE, I. et Marouf S. MORAT LAFIA (2003) « Les marchés de travaux publics au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire », Mémoire de la Faculté de droit et de science politique, Université d'Abomey-Calavi.

attentes en ce qui concerne leur efficacité ». Ils ont justifié une telle conclusion en indiquant qu'il n'était pas rare que l'une de ces agences soit indexée, en raison de travaux de construction « *mal exécutés ou bloqués* ». Même si quelque fois on peut reprocher au maître d'ouvrage le non-respect des échéances de paiement des acomptes et sa lourdeur administrative, il n'est pas rare de constater des laisser aller organisationnel dans le rang des SMOD. L'absence d'un manuel de procédures administrative, technique et financière au niveau de la plus part des agences à une part importante dans ces dysfonctionnements. Aucun texte législatif ou réglementaire n'en a fait une exigence. Un autre facteur qui peut être à l'origine des contreperformances observées, est l'inexistence d'une évaluation régulière par l'Etat sur les performances de chaque agence. Conscient de cela, les agences en abusent par moment. L'évaluation conditionne en effet la qualité de la gestion des mandataires de la maîtrise d'ouvrage publique, car il constitue un moyen certain pour éviter les dérives de gestion susceptibles de compromettre les intérêts des personnes publiques. Or, aucun texte n'a prévu de pareille évaluation. Même, les contrôles prévus aux articles 7 et 11 de la MOP semblent ne pas être fait par les maîtres d'ouvrages publics: ce qui ne met pas à l'abri de la mauvaise gestion, notamment au plan financier.

Christian DIOU, Michel HENRY et Babaly DEME ⁵²(2007), ce sont penchés sur un autre aspect des conséquences et expliquent que « les contreperformances constatées au niveau des SMOD sont également liées à l'insuffisance du personnel, lequel est souvent amené à consacrer plus de temps aux opérations de passation des marchés qu'aux prestations de gestion technique des projets (supervision et validation des études, supervision des missions de contrôle des travaux) ». Ce faisant, ces auteurs touchent un problème fondamental lié à la qualité des textes réglementaires. La passation des marchés occupe une grande place dans les activités des MOD, malgré cela un spécialiste en passation des marchés n'est pas exigé parmi le personnel à présenter pour obtenir l'agrément d'exercice.

⁵² DIOU, Christian, HENRY, Michel et Babaly DEME (2007) : « La délégation de la maîtrise d'ouvrage en Afrique en 2007, Bilan, enjeux et perspectives », (Enquête menée au Bénin AGETIP, AGETUR - au Burkina Faso - FASO BAARA - et au Sénégal -AGETIP).

Enfin, les contrôles redondants qu'imposaient les textes lors des procédures de passations initiées par les SMOD pour le recrutement des prestataires étaient également de nature à jouer sur la performance des SMOD.

Face à ces conséquences qui ne sont pas de nature à garantir la pérennité des ouvrages réalisés aux frais du contribuable, il est important de trouver des solutions pour rendre plus opérationnel, plus adapté et plus efficace le dispositif législatif, institutionnel et réglementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Seconde partie : La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et réglementaire perfectible.

Pour développer d'une part un véritable partenariat entre le secteur public et le secteur privé, afin que l'un puisse atteindre l'efficacité et l'économie dans les dépenses publiques et l'autre la rentabilité nécessaire au développement de ses affaires, tenant compte d'autre part des nombreuses lacunes énumérées et leurs conséquences sur la performance du secteur, il est apparu important d'améliorer le cadre législatif, institutionnel et réglementaires de la maîtrise d'ouvrage public déléguée. Les conclusions de plusieurs travaux de recherche avaient déjà recommandé de le rendre plus perfectible, mais depuis rien n'y fit. **Gatien M. DOSSA (2001)**⁵³ en abondant dans ce sens, évoque que : « *Les textes relatifs aux conditions de passation et d'exécution des conventions de MOD devront être revus et complétés....* ». Il va plus loin en indiquant que « *...Cette revue devra s'accompagner de la prise d'autres textes nécessaires à une meilleure organisation de la délégation....* »

Pour pallier à cet état de chose, nous proposons une dynamisation du cadre législatif (**chapitre 1**) suivi d'un renforcement du dispositif institutionnel et réglementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée (**chapitre 2**).

⁵³ *Gatien M. DOSSA* « Conditions d'une meilleure gestion de la délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage publique : cas de l'AGETIP-BENIN SA », Ecole nationale d'administration et de magistrature, ENAM, Bénin, 2011.

Chapitre 1- Nécessité de dynamiser le cadre législatif

Considéré comme un outil de développement, le contrat de mandat doit faire l'objet d'un encadrement législatif strict pour être bénéfique à la fois à la personne publique, aux mandataires et à ces cocontractants. Or comme évoqué plus haut, la législation en la matière dans notre pays le Bénin comporte des insuffisances qui ne sont pas de nature à optimiser la performance du secteur. D'où la nécessité de légiférer de sorte à avoir une sécurité juridique et judiciaire dans ce secteur. Le nouveau cadre législatif béninois, devra prendre en compte les aspects législatifs de la directive de l'UEMOA (**section1**) et être véritablement adapté aux défis qu'imposent l'environnement actuel de ce secteur à travers ces grandes innovations (**section2**).

Section 1- Internalisation des aspects législatifs de la directive de l'UEMOA.

Une comparaison faite entre le point des insuffisances législatives de loi existante par rapport aux exigences de la directive fait ressortir l'absence d'un certain nombre d'éléments nécessaires pour la rendre perfectible. Au nombre de ceux-ci, nous pouvons citer l'absence d'un outil de gestion qui devrait servir de boussole à tout maître d'ouvrage délégué dans l'exercice de son mandat, l'absence d'un système de contrôle permanent du maître d'ouvrage public et de gestion de la tutelle du MOD et enfin la rigidité des procédures de recrutement des cocontractants du maître d'ouvrage délégué.

Ainsi, mise à part les points subsidiaires comme la définition des termes liés à la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'augmentation du pourcentage d'avance de démarrage (de 20% à 30 %) et autres, l'essentiel de la transposition et de la prise en compte des exigences s'articulera autour des points suivants : l'instauration d'un manuel de procédure (**paragraphe 1**) ; la mise en œuvre d'un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique (**paragraphe 2**), l'allègement des procédures de passation des marchés publics par les SMOD (**paragraphe 3**) et la gestion de la tutelle du maître d'ouvrage délégué (**Paragraphe 4**).

Paragraphe 1 : Manuel de procédures administratives, financières, comptables et techniques.

A. Le manuel de procédure.

Un manuel de procédures est une documentation descriptive qui permet une meilleure compréhension des systèmes d'informations et une amélioration de la gestion. C'est un guide opératoire qui indique le circuit de traitement des opérations tout en spécifiant :

la tâche à faire (quoi) ; le niveau de responsabilités (qui) ; les différentes étapes de traitement (quand) ; les lieux de réalisation (où) ; le mode d'exécution (comment)⁵⁴.

Selon l'article 16 du référentiel juridique du système comptable OHADA « toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptable. Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états successifs auxquels elle se rapporte ».

En ce qui concerne les agences de maîtrise d'ouvrage délégué, deux manuels de procédures doivent encadrer leur fonctionnement. Il s'agit du manuel de procédures techniques (MPT) et du manuel de procédures administratives financières et comptables (MPAFC)⁵⁵.

B. Objectif des manuels de procédures

L'objectif général des manuels de procédures est de décrire les modes opératoires des activités au sein des SMOD. Il sert de boussole à toute personne intervenant dans l'exécution des différentes tâches. Ainsi, le manuel de procédures techniques (MPT) décrit les procédures applicables aux appels d'offres pour le recrutement des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires de service, à l'exécution des chaque type de contrat (travaux, prestations intellectuelles, fournitures etc...), à la supervision des prestations et au traitement des décomptes sans oublier l'organisation et la participation aux réceptions définitives. Le manuel de procédures administratives financières et comptables (MPAFC) quant à lui fixe les règles de gestion interne (acquisitions, salaires...), et les procédures de paiement des décomptes ordonnés par la direction technique.

⁵⁴ Liam BOGUI (2008) « Elaboration de la procédure de gestion de cartes. Cas de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire » Mémoire de l'université des métiers Pigier Côte d'Ivoire.

⁵⁵ M. Mamadou SYLLA (2007) « La délégation de la maîtrise d'ouvrage publique : l'approche AGETIP en Afrique, enjeux et bilans d'un nouveau partenariat ».Mémoire de l'Ecole Nationale d'Administration.

C. Formulation proposée pour l'instauration du manuel de procédures administrative, financière, comptable et techniques

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'utiliser un manuel de procédures conforme à la réglementation de la commande publique en vigueur au Bénin. Ce manuel est conjointement élaboré par l'ARMP, le MEF, les SMOD et le ministère en charge de l'urbanisme et adopté en Conseil des Ministres.

Cette formulation à l'avantage d'être inclusive contrairement à celle proposée dans la directive en son article 34 : *« le maître d'ouvrage délégué est tenu de soumettre à l'approbation du ministre en charge des Finances un manuel de procédures conforme aux principes admis par la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce manuel de procédure contient notamment les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ».*

L'objectif visé en impliquant dans l'élaboration du manuel de procédures tous les acteurs importants du système de passation, est d'en faire un document type. Son adoption en Conseil des Ministres lui donne le caractère d'un document qui s'impose à tous. Se faisant, les déviations concurrentielles seront limitées et les auditeurs externes auront plus de facilités à effectuer les missions dans les SMOD.

Paragraphe 2 : Audit financier, technique et de gestion

A. Définition de l'audit externe.

En droit général, il s'agit d'une mission de vérification de la conformité d'une opération ou de la situation d'une entreprise aux règles de droit en vigueur ; confiée à un professionnel indépendant (l'auditeur) par une personne (le prescripteur) souhaitant s'informer sur l'intérêt de cette opération ou de cette situation, elle peut aller jusqu'à évaluer les risques de l'initiative ou de l'activité vérifiée, ainsi que son degré d'efficacité. On parle ainsi d'audit juridique, d'audit fiscal, social, etc.

Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée, au-delà des règles de droit, la vérification concerne également les règles économiques, financières, techniques et de gestion.

B. Objectif de l'audit externe

Les objectifs généraux d'une pratique d'audit externe consistent à vérifier si les résultats obtenus ou les règles appliquées correspondent aux prévisions ou aux normes en vigueur. Il s'agit plus notamment de :

- ✚ vérifier que les procédures comptables et de passation des marchés, les normes de constructions en vigueur ont été respectées ;

- ✚ détecter les dysfonctionnements éventuels, leurs causes et mettre en évidence les améliorations nécessaires ;

- ✚ comprendre, analyser un incident, un écart, un dysfonctionnement spécifique.

Au-delà du caractère préventif des objectifs énumérés ci-dessus, les résultats d'un audit peuvent aussi conduire à des répressions conformément aux sanctions prévues par le décret 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

C. Formulation proposée pour l'instauration de l'audit externe

Le maître d'ouvrage public fait réaliser périodiquement un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection compétitive.

Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués par le maître d'ouvrage public au Président de l'organe de régulation des marchés publics, à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), au ministre en charge des finances et au Président de la chambre des comptes de la Cour suprême.

Cette formulation équivaut pratiquement à celle de l'article 42 de la directive. A la seule différence que nous avons modifié la liste des destinataires du rapport d'audit afin de nous conformer à nos réalités. Ainsi, l'ANLC étant l'organe de lutte contre la corruption a été ajouté.

Paragraphe 3 : Allègement des procédures de recrutement des cocontractants du maître d'ouvrage délégué.

A. Contexte

Pendant longtemps, les SMOD ont toujours indexé la lourdeur des procédures imposés par le code comme étant à la base des retards observés et de la baisse de leur performance. La procédure de recrutement était caractérisée par des contrôles redondants, obligeant les SMOD à passer par les maîtres d'ouvrage avant de soumettre leurs dossiers aux organes de contrôle compétents. Ce qui faisait traîner l'obtention des avis d'étape sans lesquels le MOD ne pourra poursuivre la procédure.

B. Objectif de l'allègement de la procédure

La recherche d'un allègement de la procédure de recrutement des cocontractants du maître d'ouvrage est de gagner du temps et d'accroître la performance des SMOD. Au nombre des solutions envisagées, on pouvait permettre au MOD d'adresser directement leur demande d'avis de non objection aux organes du maître d'ouvrage habilités. Mais pour des raisons de commodités et dans le but de ne pas aller à l'encontre des dispositions du décret N°2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisations et fonctionnement des cellules de contrôles des marchés publics en Républiques du Bénin, nous avons opté pour la formulation suivante.

C. Formulation proposée pour l'allègement de la procédure

Dans les limites des seuils de contrôle des cellules de contrôle des marchés publics, Les procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrages délégués sont soumises directement au contrôle a priori aux services compétents des maîtres d'ouvrage délégué disposant d'un système de contrôle de gestion fiduciaire jugé

acceptable par la DNCMP et après consultation de l'ARMP. Dans ce cas, les marchés passés font l'objet de contrôle a posteriori de la DNCMP et les préjudices financiers découlant des cas de marchés non conformes sont imputables au maître d'ouvrage délégué.

Pour ce qui est des marchés financés par les PTFS, le contrôle a priori est confié aux services compétents du bailleur.

Cette formulation au-delà de garder la teneur et l'esprit de l'article 2 du décret précédemment cité, s'inscrit dans une suite logique de la dynamisation du cadre législatif. En effet, après avoir adopté un manuel de procédures types et instaurer un système d'audit périodique, nous pensons qu'on peut déléguer les contrôles à priori aux structures internes du MOD afin d'être en harmonie avec les idéaux de célérité et de performance qui ont conduit à l'approche de la MOD.

Paragraphe 4 : Tutelle du maître d'ouvrage délégué

A. Contexte

L'environnement législatif est défini ici comme l'ensemble de lois adoptées et en vigueur en République du Bénin. Pour un usage facile, les dispositions d'une loi ne doivent pas venir empiéter sur celles de l'autre. Après lecture de la directive, constat a été fait que certaines dispositions contrassent avec celle de la loi des Finances (LOIF) notamment en ce qui concerne la tutelle du maître d'ouvrage délégué.

En effet, l'article 39 de la directive soumet le maître d'ouvrage délégué à une double tutelle. Une tutelle financière du ministère en charge des Finances et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Or les nouvelles dispositions de la LOIF font des ministères sectoriels, les ordonnateurs principaux de leur budget et par conséquent, la tutelle financière leur sont conférée en lieu et place du ministère des Finances.

B. Formulation proposée pour la tutelle du maître d'ouvrage délégué

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double tutelle : une tutelle financière du maître d'ouvrage et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

Cette formulation ne fait d'adapter les principes de tutelle à l'environnement législatif existant.

Section 2- les grandes innovations du nouvel avant-projet de loi

Au terme de cet exercice d'internalisation et de prise en compte des contraintes que nous impose l'environnement législatif existant, la proposition d'avant-projet de loi jointe en annexe 1 au présent document a été faite. Il est composé de vingt-huit (28) articles et se caractérise par plusieurs innovations. Au nombre de celles-ci on retiendra entre autres :

- l'accroissement de l'avance de démarrage des agences de maîtrise d'ouvrage déléguée qui passe de 20 à 30% payée par les maîtres d'ouvrage public aux agences de maîtrise d'ouvrage déléguée. L'avance de démarrage de 20% actuellement en vigueur ne permet pas aux agences de maîtrise d'ouvrage déléguée de payer une avance de 20% pour les travaux, dès lors qu'elles payent les prestations du maître d'œuvre en phase d'études. Cette situation engendre le blocage au démarrage des travaux, étant donné qu'à ce stade, les 70% de l'avance reçue par les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée ne peuvent être justifiées pour faire un nouvel appel de fonds ;

- l'obligation pour les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée d'utiliser un manuel de procédures conforme à la réglementation de la commande publique en vigueur au Bénin. Ce manuel devra être conjointement élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Ministère en charge des Finances, les Agences de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et le Ministère en charge de l'Urbanisme et adopté en Conseil des Ministres (CM) ;

- la substitution de l'expression « conducteur d'opérations » contenue dans la loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public par celle « d'assistant à maîtrise d'ouvrage déléguée » utilisée par la directive ;

- l'allègement du contrôle des procédures des marchés publics passés par les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée en leur permettant de faire contrôler par leurs services compétents les procédures pour lesquelles les montants des marchés se trouvent dans les limites des seuils des cellules de contrôle; tous les marchés passés font l'objet de contrôle à posteriori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et les préjudices financiers découlant des cas de marchés non conformes sont imputables au maître d'ouvrage délégué ;

- la possibilité offerte au maître d'ouvrage public d'effectuer des audits périodiques et de communiquer les rapports établis à cette occasion au Président de l'organe de régulation des marchés publics, à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), au Ministre en charge des Finances et au Président de la chambre des comptes de la Cour suprême ;

- la proposition de définitions beaucoup plus structurées des termes et expressions liées à la maîtrise d'ouvrage publique et la clarification du champ d'application de la MOP.

Au-delà des innovations, il est important que des réflexions soient menées sur la possibilité de recourir à une subrogation en ce qui concerne la main levée sur les cautionnements d'avance de démarrage imposées à l'Article 22 au maître d'ouvrage public délégué qui sont des personnes morales de droit privé. Ceci permettra d'alléger la tâche à cette catégorie de SMOD qui cautionnent des montants qui sont après cautionnés par des entreprises prestataires.

Chapitre 2- Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire

Le renforcement des textes règlementaires de la MOD trouve sa raison d'être dans la recherche de solution aux nombreux constats de mauvaises qualités de travaux réalisés par les SMOD. Le cas de SEHRAU SA dans la construction du siège de l'Assemblée Nationale en dit long. Il est donc important de mener des réformes pour sécuriser les ressources du contribuable béninois et redonner à la MOD ces lettres de noblesses. Il ne s'agira pas d'une remise en cause des acquis positifs mais de partir d'un réexamen des dispositions existants pour corriger les lacunes constatées en tenant compte des exigences sous régionales. Cet exercice se fera en deux volets : le premier concerne le renforcement des dispositions du décret d'application (**section1**) et le second concerne celles des arrêtés interministériels (**section2**).

SECTION 1 : Renforcement des dispositions du décret d'application de la loi MOP

Il se fera par l'internalisation des dispositions réglementaires de la directive de l'UEMOA et par la prise en compte des contraintes de l'environnement béninois (**paragraphe1**) et débouchera sur l'élaboration d'un avant-projet de décret portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les grandes innovations seront présentées ci-dessous (**paragraphe 2**).

Paragraphe1 : Internalisation des dispositions réglementaires de la directive de l'UEMOA et des contraintes de l'environnement béninois

L'internalisation des dispositions réglementaires nous a essentiellement permis de nous conformer à la réglementation sous régionale. Ainsi, les dispositions des articles 7 alinéas 2, 8 à 12 relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage puis 24 à 28, 30 à 33, 36 à 38, 40 et 41 relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée de la directive n°02/2014/CM/UEMOA ayant rapport à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ont été transposées. Contrairement à l'ancienne version, les dispositions concernant l'obtention et le renouvellement des agréments ont été simplement annoncées. Elles seront plus détaillées dans des arrêtés qui seront proposés.

Paragraphe2 : grandes innovations du nouveau décret portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin

Cette internalisation a conduit aux innovations suivantes :

- la démarcation nette du champ d'intervention des architectes, urbanistes et des agences de maîtrise d'ouvrages déléguées ; ceci a tenu compte des difficultés qui se font enregistrées lors de la construction d'un ouvrage public quant au rôle respectif de chaque intervenant ;
- la substitution de « conducteur d'opération » par « l'assistance à maîtrise d'ouvrage » pour rester conforme aux dispositions de la directive de l'UEMOA ;

- l'obligation faite à l'Etat d'obtenir désormais un permis de construire avant tout démarrage des travaux d'un ouvrage public ;

La nouvelle monture de l'avant-projet de décret (*annexe2*) portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin est donc conforme aux exigences communautaires.

SECTION 2 : Renforcement des dispositions prévues dans les arrêtés interministériels.

Le renforcement des dispositions des arrêtés se veut être l'une des solutions proposées pour cerner le domaine de la maîtrise d'ouvrage déléguée et améliorer l'efficacité des agences. IL consistera à faire une relecture des dispositions des articles de l'arrêté portant condition d'obtention des agréments en revoyant les critères administratifs, techniques et financiers devant permettre d'obtenir l'agrément. Une attention particulière sera mise sur la qualité du personnel minimum et le matériel que devront avoir les SMOD pour se faire agréer.

Cet exercice de renforcement nous conduira également à l'élaboration d'un autre arrêté interministériel portant condition d'évaluation et de renouvellement des agréments. Il décrira les conditions dans lesquelles devra se faire l'évaluation périodique des agences afin d'apprécier leur performance sur les projets déjà exécutés et/ou en cours d'exécution avant de leur renouveler leur agrément.

A terme, les grandes innovations de l'avant-projet d'arrêté interministériel portant conditions d'obtention d'agrément seront énumérées (**Paragraphe 1**). Celles de l'avant-projet d'arrêté interministériel portant évaluation périodique et condition de renouvellement d'agrément seront également évoquées (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Grandes innovations de l'avant-projet d'arrêté interministériel portant conditions d'obtention de l'agrément d'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elles se présentent comme suit :

✚ la fixation d'un minima comme capital social pour la création d'une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ce minima proposé est de cent millions (100 000 000) FCFA. Il devra permettre au SMOD de pouvoir s'installer et de supporter les charges sur quelques exercices avant de pouvoir signer les premières conventions. Le niveau du capital a été revu car si le capital social reste trop bas, les SMOD courent le risque d'être dans l'illégalité au vue des textes de l'OHADA. Ces derniers prévoient en leurs articles 664 et suivants que :

« Lorsque les capitaux propres deviennent négatifs et inférieurs à la moitié du capital social lors d'un exercice, les Administrateurs ont deux ans pour renouveler leur capital social ou prononcer la dissolution de la société ⁵⁶ ».

Aujourd'hui la plupart des SMOD agréées sont dans cette illégalité du fait de leur effectif pléthorique et du volume très réduit de prestations que délègue l'Etat Béninois.

✚ La précision sur les profils, les qualités et les postes minimum qui devront être pourvu dans une SMOD. Cela permet d'accroître les performances et l'efficacité des SMOD car il n'est pas rare de retrouver des SMOD réduits à deux ou trois personnes comme personnel qui se battent pour jouer sans compétence le rôle d'autres agents manquants. Le cas qui a suscité notre réflexion est l'absence de spécialiste en passation des marchés dans toutes les SMOD de notre pays malgré que la passation des marchés soit l'une des missions qui leur a été déléguée par les maîtres d'ouvrages publics. Ceux sont les chefs projets qui s'adonnent cumulativement à leur rôle de suivi de l'exécution des travaux aux activités de passation des marchés. Cet état de chose est souvent source de retard dans l'exécution des projets ;

⁵⁶ Oumar SAMBE et Mamadou Ibra DIALLO « Guide Pratiques des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ; 2^{ème} édition comptables et juridiques, 2008.

✚ Les exigences sur le local devant abriter les SMOD. Il est important qu'il puisse permettre d'installer le personnel minimal et également faciliter la tenue des séances d'ouverture des plis et également l'archivage des offres proposées par les soumissionnaires et autres documents importants.

✚ l'annulation des dispositions relatives à l'octroi de l'agrément provisoire. Ces dispositions ne sont pas pratiques car plusieurs SMOD ont vu leur dossier de paiement ou leurs projets de conventions non signé par le MEF pour défaut d'agrément définitif en cours de validité alors qu'ils ont entre-temps payé le solde des frais d'instructions et d'études de dossiers mais n'ont pas eu l'agrément. La fixation du minima pour le capital social lève les difficultés de paiement que pourraient avoir les SMOD pour ce faire délivrer en une fois leur agrément définitif.

Paragraphe 2 : grandes innovations contenues dans l'Avant-projet d'arrêté interministériel portant conditions d'évaluation et de renouvellement d'agrément pour les sociétés de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'arrêté interministériel portant conditions d'évaluation et de renouvellement d'agrément pour les sociétés de Maîtrise d'ouvrage déléguée a été proposé en application aux articles 23 et 30 du décret 2018-.....duDécembre 2018 portant conditions d'exercice des missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin. IL précise les conditions et critères d'évaluation et de renouvellement d'agrément aux sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

La période de validité de l'agrément d'exercice étant de dix (10) ans, l'arrêté proposé prévoit deux (02) évaluations pour permettre à l'Etat de s'assurer du respect des normes par les sociétés ayant bénéficié d'agrément. Une évaluation à mi-parcours, soit après cinq (05) d'exercice et une évaluation à la fin de la période de validité de l'agrément. Quel que soit le type d'évaluation, il sera question de faire une vérification des exigences préliminaires, administratives, techniques, financières et de reporting. Pour chaque exigence, l'objectif poursuivi est le suivant :

✚ La vérification des exigences préliminaires est relative à l'assurance du maintien des critères initiaux ayant conduit à l'obtention de l'agrément notamment les exigences sur le local devant abriter la société. Un accent a été mis sur le local pour éviter que les sociétés ne se dotent d'un local approprié pour obtenir l'agrément et s'en sépare après pour un autre moins approprié ou exigü.

✚ Au niveau des exigences administratives, il s'agira de vérifier :

1. la Conformité à la réglementation administrative : en règle vis-à-vis des impôts et de la CNSS pendant toute la période avant évaluation;
2. le fonctionnement des organes sociaux : tenue régulière des sessions de Conseil d'Administration, des Assemblées Générales statutaires du Personnel, des comités de Direction afin de s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes ;
3. l'existence d'un manuel de Procédures Techniques ;
4. l'existence d'un manuel de procédures Administratives Financières et Comptables ;
5. l'existence formelle et le fonctionnement du système d'archivage des documents au niveau de l'Agence.

✚ En ce qui concerne les exigences techniques, il s'agira de faire un audit technique pour s'assurer de la qualité des ouvrages réalisés et du respect des délais d'exécution. Cet audit se fera sur un échantillon bien représentatif d'ouvrages exécutés et/ou en cours de réalisation afin d'apprécier de la façon la plus objective les prestations techniques de la SMOD.

✚ Le même exercice que précédemment sera effectué au plan financier pour s'assurer de la qualité de gestion des ressources déléguées, du respect de l'enveloppe allouées aux activités et les délais de paiement des décomptes aux prestataires. Un accent particulier sera mis sur la vérification de l'existence à bonne date des états financiers annuels certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Administration Fiscale. Pour finir, la capacité managériale en matière de

recherche de convention sera testée pour voir si la SMOD évaluée a pu obtenir un chiffre d'affaires délégués annuel d'au moins un milliard (1.000.000.000) FCFA.

✚ Enfin, il sera vérifié la régularité de la présentation des rapports d'activités aux partenaires.

Il est également proposé que les rapports établis à l'occasion de ces audits soient transmis par le maître d'ouvrage public au Président de la commission nationale d'agrément des SMOD, au Président de l'organe de régulation des marchés publics, à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), au ministre en charge des Finances et au Président de la chambre des comptes de la Cour suprême pour examen.

L'examen des rapports d'évaluations, qu'elles soient à mi-parcours ou de fin pourraient conduire à la suspension de l'agrément en cas de manquements graves et à son retrait en cas de fautes lourdes.

Dans le cas contraire, la SMOD auditée pourrait voir son agrément renouveler après paiement au Trésor public des frais de renouvellement.

Toute contestation relative au refus de renouvellement de l'agrément est soumise à l'ARMP.

Conclusion générale

L'examen du cadre législatif, institutionnel et réglementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée au Bénin nous a permis d'identifier des insuffisances qui font obstacle à l'efficacité de cet outil contractuel dont disposent les maîtres d'ouvrage publics pour accomplir leur mission d'intérêt général. L'intérêt de notre travail, comme nous l'avons précisé, réside dans la nécessité d'améliorer le cadre juridique de la maîtrise d'ouvrage déléguée afin d'assurer aux maîtres d'ouvrage une qualité de prestation irréprochable et une garantie du bon usage des deniers publics. Pour ce faire, nous avons d'une part, proposé un avant-projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage public suivi d'un avant-projet de décret d'application sur les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'assistance à maître d'ouvrage qui prennent essentiellement en compte les dispositions des directives de l'UEMOA et les solutions apportées aux difficultés rencontrées lors de l'exploitation de cadre législatif et institutionnel actuel. Nous avons d'autre part, proposé deux arrêtés interministériels l'un portant conditions d'obtention de l'agrément d'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée et l'autre portant conditions d'évaluation et de renouvellement d'agrément aux sociétés de maîtrise d'ouvrage public déléguée en République du Bénin.

Les grandes innovations de ces textes se présentent comme suit :

- la relecture des critères d'obtention des agréments d'exercice de l'activité de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- l'initiation d'un mécanisme d'évaluation périodique des agences afin de s'assurer du respect des normes administratives, techniques et financières de conduite de projet. Les résultats de ces évaluations pourraient selon les cas, conduire à la suspension, au retrait ou au renouvellement des agréments d'exercice.
- l'institution d'un manuel de procédure administrative, technique et financière pour la gestion des projets de l'Etat, des partenaires techniques et financiers. Ce

dernier doit être conforme à la réglementation de la commande publique en vigueur ;

- la substitution de l'expression « conducteur d'opération » par l'expression « assistance à maîtrise d'ouvrage » ;
- la démarcation du champ d'intervention des architectes, urbanistes de celui des agences de maîtrise d'ouvrage déléguées ;
- l'obligation faite à l'Etat d'obtenir désormais un permis de construire avant tout démarrage des travaux de constructions et ou de réhabilitation d'un bâtiment public ;
- l'accroissement de l'avance de démarrage des agences de maîtrise d'ouvrage déléguée qui passe de 20 à 30% payée par les maîtres d'ouvrage public aux agences de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- l'allègement du contrôle des procédures des marchés publics passés par les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée en leur permettant d'effectuer par leur propre organe les contrôles a priori dans les seuils de compétences des cellules de contrôles des maîtres d'ouvrage public.
- etc...

Nous nourrissons le souhait à titre de recommandation de voir les avants projets de loi et décrets proposés s'accompagner de la prise d'autres textes nécessaires à une meilleure organisation de la délégation. Il s'agit par exemple des textes réglementaires relatifs au modèle-type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, aux obligations minimales en matière de rapports et de comptes rendus à fournir au maître d'ouvrage, aux différentes garanties à souscrire par le maître d'ouvrage délégué, au régime des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué, etc.

Enfin, nous formulons la doléance que le pourcentage de la rémunération des sociétés de maîtrise d'ouvrage délégué soit revu à la hausse pour tenir compte des contingences économiques et le volume de prestations à déléguer soit sensiblement augmenté pour permettre aux agences de pouvoir fonctionner normalement.

Références bibliographiques

OUVRAGES

AUBY, Jean-Marie et al. (2008) « **Droit administratif des biens, domaine public et privé, travaux et ouvrages publics, expropriation** » 5ème édition Dalloz, Paris, 697 pages.

BEAUGE, Thierry (2006) « **Dictionnaire de la commande publique** », AFNOR, 183 pages.

COSSALTER, Patrice (2010) « **Le mandat de maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage partagée** », Edition Territorial, Bresson, 60 pages.

COUETTE BERTRAND (2006) « **Guide pratique de la loi MOP** » Edition Eyrolles, 86 pages.

CABANIEU Jacques (2005) **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en ouvrages d'art**, N°ISBN : 2-11-095162-1, 104 pages.

DJEKETE S. François (2004) **les marchés publics : ce qu'il faut connaître**, 1^{ère} édition, 210pages.

GAUDEMET Yves (2005) «**Droit administratif** », 18ème édition LGDJ, Paris, 456 pages.

GRANGE CLAUDE (2017), « **Guide juridique de la loi MOP : Conception et mise en œuvre d'opération** », Edition : Le Moniteur, 27 pages.

GRANJON, Romain et al. (2004) « **Le contrat de mandat rattrapé par le droit administratif** »,70 pages.

GUILLOU, Y. et Lila BENCHIKH (2004) « **Comment les contrats de mandat doivent-ils être mis en concurrence** », 188 pages.

LAJOYE, Christophe (2008) : « **Droit des marchés publics** », 3^{ème} Edition Gualino lextenso, Paris, 286 pages.

SAMBE Oumar et DIALLO Mamadou Ibra (2008) : « **Guide Pratique des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)** » 2^{ème} Edition comptable et juridique, Dakar. Article 664-668.

SCHMIDT P. et Laure THIERRY (2004) « **Les contentieux liés à l'exécution d'un mandat** ».

Wyckoff Patricia Grelier « **PRATIQUE DU DROIT DE LA CONSTRUCTION - Marchés publics, marchés privés** » EDITIONS EYROLLES : 7^e édition ; 14 pages.

THESE ET MEMOIRES

Documents

Abdel-Aziz CHABY (2015) « **l'externalisation de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'une opération de construction** », Master 2 Droit des contrats Publics, Université de Valenciennes et de Hainaut-Cambrésis.

Gatien M. DOSSA (2011) : « **Conditions d'une meilleure gestion de la délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage publique : cas de l'AGETIP-BENIN SA** ». Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Bénin.

TIKANDE, Imorou et Marouf S. MORAT LAFIA (2003) : « **Les marchés de travaux publics au Ministère des Enseignements primaire et secondaire** », Mémoire de la Faculté de droit et de science politique, Université d'Abomey-Calavi (UAC).

Webographie

LICHERE, François (1998) : « **Les contrats administratifs entre personnes privées, Représentation, transparence et exceptions jurisprudentielles au critère organique du contrat administratif** ;

<http://www.contratspublicsetpartenariats.com/DOC/THF1.pdf> ; Consulté le 12 janvier 2018 à 20 heures 38 minutes.

SYLLA, Mamadou (2007) : « **La délégation de la maîtrise d'ouvrage publique : l'approche AGETIP en Afrique, enjeux et bilans d'un nouveau partenariat** »,

ENA Guinée, <http://www.ena.fr/index.php?/fr/recherche/memoires-masters/map/CIL-2007/sylla> ; Consulté le 8 mars 2018 à 23heures 25minutes.

ARTICLES

CASTON, Albert (2010): «**Un cas de responsabilité décennale du maître d'ouvrage délégué**»,

<http://avocats.fr/space/albert.caston/content/un-cas-de-responsabilite-decennale-d-un-maitre-d-ouvrage-delegue--caa> ; Consulté le 15 janvier 2018 à 08heures 17 minutes.

GRANJON, Romain et al (2004): «**Les conventions de mandat** »,

www.vedesi.fr/fr/content/download/322; Consulté le 15 janvier 2018 à 08 heures 17 minutes.

LICHERE, François (2002) : «**Maîtrise d'ouvrage, mandat et droit communautaire** », CP-ACCP, n° 9, p. 50 ;

RICHER, Laurent (1999) : « **Le contrat de mandat au risque du droit administratif** », CJEG, avril 1999, p. 127 ;

RICHER, Laurent (2003) : « **Mandat de maîtrise d'ouvrage : un état de la question** », CP-ACCP, n° 25, p. 64 ;

SOMBRET, Laurent (2002) : «**Droit de la construction** »,

<http://sos-net.eu.org/copropriete/construc/index.htm>; Consulté le 18 décembre 2017 à 15h 30 minutes.

TEXTES ET DIRECTIVES

- Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Directive n°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage publique en République du Bénin ;
- Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2010-266 du 11 juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération ;
- Décret N°2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisations et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Arrêté interministériel de l'année 2015 N°079/ MUHA/ PCDEEPPPBG/MEFPD/ DC/SGM/DPM/SA portant composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin ;
- Arrêté interministériel de l'année 2015 N°080/ MUHA/ PCDEEPPPBG/MEFPD/ DC/SGM/ DPM/SA portant conditions d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.

RAPPORTS D'ETUDE

DIOU Christian, HENRY Michel et Babaly DEME (2007) : «**La délégation de la maîtrise d'ouvrage en Afrique en 2007, Bilan, enjeux et perspectives** »,

<http://www.africatip.net/fr/publications/downloads/2008-11-11%2006:28:29/Rapport;>

Consulté le 10 septembre 2018 à 23 heures 25 minutes.

[AGETIP MOD vfinale.pdf](#); Direction Technique/Projet Inforoute des Collectivités locales (2006): « **Etat des lieux sommaire de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale** »,

<http://www.inforoute-communale.gov.bf/english/monographie>; Consulté le 10

septembre 2018 à 23 heures 25 minutes.

ANNEXES

ANNEXE1

Avant-Projet de loi n°2018-10 dudécembre 2018
portant maîtrise d'ouvrage public

REPUBLIQUE DE BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2018-10 DU 2018

Portant maîtrise d'ouvrage public

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Titre premier : Des dispositions générales

Chapitre premier : des définitions

Article 1 : Aux fins de la présente loi, on entend par:

Assistant à maître d'ouvrage: Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public, d'attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;

Autorité contractante : Personne morale de droit public ou de droit privé, agences et organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public;

Autorité délégante : Autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public;

Déléataire : Personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions de la présente loi, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage;

Entreprise communautaire : Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA et dont il est un résident fiscal;

Maître d'ouvrage public : Personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui en est le propriétaire final;

Maîtrise d'ouvrage: Attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public;

Maîtrise d'ouvrage public déléguée : Convention par laquelle l'Autorité délégante confie à un délégataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage;

Maître d'ouvrage délégué: Personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions;

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architecturaux et techniques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement;

Ouvrage: Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux études, aux suivis et aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, ainsi qu'aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont:

- 1) l'Etat et ses établissements publics, les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, les groupements de ces personnes morales;
- 3) les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales visées aux points 1 et 2 ci-dessus;
- 4) les sociétés d'Etat et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents.
- 5) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents;

Au sens de la présente loi, les personnes morales visées aux points 1 à 5 du présent article sont des autorités contractantes ; à ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions de la présente loi lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée; toutefois, seules celles visées aux points 1 à 4 ont la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

Titre II : Des rapports entre la maîtrise d'ouvrage public, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Chapitre 1 : La Maitrise D'ouvrage Public

Article 3 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public; à ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Le maître d'ouvrage public dans le cadre de sa mission doit:

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage;
- définir et adopter le programme d'exécution des travaux;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle;
- assurer le financement;
- choisir le mode de réalisation conformément au code des marchés publics. Le maître d'ouvrage public peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers doivent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage public peut recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

Chapitre II : Assistance à maîtrise d'ouvrage

Article 4 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistants à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil

Article 5 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent:

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière;
- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents.

Les modalités d'exercice de l'assistance à maîtrise d'ouvrage feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Chapitre III : La maîtrise d'œuvre

Article 6: Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou de droit privé ou à un groupement de personnes de droit public ou de droit privé une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

La mission de maîtrise d'œuvre est incompatible avec celle d'entrepreneur.

Titre III : Des rapports entre la maîtrise d'ouvrage public et la maîtrise d'ouvrage déléguée

Chapitre premier: Missions déléguées par le maître d'ouvrage public

Article 7 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 3 susmentionné et dans les limites et conditions fixées par la présente loi.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par la présente loi doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Le maître d'ouvrage public met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toutes occupations et servitudes, à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date de mise à disposition constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

La délégation de maîtrise d'ouvrage public exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, d'étude, de suivi et de

réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, en relation avec le contenu de la mission objet de la délégation.

Les rapports entre la maîtrise d'ouvrage public et la maîtrise d'ouvrage déléguée feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 8 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage public délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes généraux consacrés par l'article 4 du code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage public délégué sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 9 : Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'utiliser un manuel de procédures conforme à la réglementation de la commande publique en vigueur au Bénin. Ce manuel est conjointement élaboré par l'ARMP, le MEF, les AMOD et le ministère en charge de l'urbanisme et adopté en CM.

Les procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrages délégués sont soumises directement au contrôle a priori et a posteriori des organes de contrôle compétents, à des étapes clés déterminées dans le manuel de procédures sous réserves des dispositions contraires des marchés financés par les PTF.

Article 10 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses co-contractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

Chapitre 3 : Des modalités d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée

Article 11 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions d'exécution du mandat, les délais et les coûts.

Des modalités d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres

Article 12: Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant qui doit être signé avant sa mise en œuvre par le maître d'ouvrage délégué.

Les conditions de prise de cet avenant sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double tutelle : une tutelle financière du maître d'ouvrage et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

Le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Les modalités d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres

Article 14 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser périodiquement un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection compétitive.

Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués par le maître d'ouvrage public au Président de l'organe de régulation des marchés publics, à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), au Ministre en charge des Finances et au Président de la chambre des comptes de la Cour suprême.

Article 15 : Les procédures d'audit externes visées à l'article précédent ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'état, cités à l'article 9 de la présente loi, au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'administration de l'organe de régulation des marchés publics ou tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

Sous réserves de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente loi, les directions administratives et services techniques sont systématiquement associées en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audit visées à l'article précédent.

Ces administrations et services, en fonction du champ de leurs compétences et de la nature du projet, pourront consulter l'ensemble des documents transmis par le maître d'ouvrage délégué au maître d'ouvrage public.

Chapitre 4 : modalités de réception- achèvement de la mission – rémunération

Article 16 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage public déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves.

Elle intervient à la demande du maître d'ouvrage délégué soit à l'amiable, soit judiciairement.

Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage public assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation nationale des marchés publics en vigueur et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Article 17 : Le maître d'ouvrage public prend possession de l'ouvrage dès sa réception.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public, du maître d'ouvrage déléguée et du titulaire du marché. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage public.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

Article 18 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite tel que prévu dans le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions et notamment après:

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception;
- mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 19 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans les hypothèses suivantes:

- non- respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué;

- non-obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième tiret du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (01) mois après la date de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

Les procédures de résiliation sont celles prévues par la loi portant code des marchés publics.

Article 20 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte:

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

Article 21 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elles ne sauraient être inférieures à trente pour cent (30%) du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués certifiés par son mandant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit ,sans autres formalités, pour le maître d'ouvrage délégué, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre en charge des Finances et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de un point.

Chapitre V : Garanties – assurances – sanctions

Article 22 : Le maître d'ouvrage délégué, à l'exception des directions et services techniques visés à l'article 9 de la Présente loi, est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés; cette caution couvre la totalité des fonds publics mis à la disposition du maître d'ouvrage délégué, y compris les avances sur ses honoraires.

Article 23 : Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage public doit exiger préalablement à l'exécution de la convention, la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses cocontractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Article 24: Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale:

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations;
- le retard dans la remise des rapports périodiques prévus par la présente loi, ses textes d'application ou les dossiers complets relatifs à l'opération;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés:

- à la faute du maître d'ouvrage public;
- à une circonstance ou un événement exceptionnel notamment un cas de force majeure.

La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour cause de force majeure la notifie par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réalisation de l'évènement;

- à l'acte d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux cahiers des charges et aux textes nationaux des marchés publics en vigueur.

Article 25 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou qui à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, contreviennent aux dispositions de la présente loi, sont passibles de sanctions prévues par la réglementation nationale en vigueur sur décision des structures compétentes.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 26 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux règles en vigueur au moment de leur notification.

Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont les procédures de passation ont été initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumises aux règles en vigueur au moment de leur passation et sont soumises à la présente loi, pour leur exécution.

Article 27 : Sont abrogées toutes les dispositions régissant les conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée en République du Bénin antérieures à la présente loi, notamment, la loi n°2001 -07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

Article 28 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement

Patrice Athanase Guillaume TALON

Le Ministre d'Etat chargé du plan et du développement

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable

Romuald WADAGNI

Didier José TONATO

ANNEXE 2

Avant-Projet de décret n° 2018-..... portant conditions d'exercice
de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et d'assistance à maîtrise
d'ouvrage en République du Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2018-.....DUDECEMBRE 2018

Portant conditions d'exercice de la Maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à
maîtrise d'ouvrage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2018-.... du Octobre 2018 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-502 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2018 portant attribution, organisation et

fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu le décret n°425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et du Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du2018

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de la loi 2018-.... Octobre 2018 portant maîtrise d'ouvrage public déléguée en République du Bénin. Il fixe les modalités d'exercice des activités de maîtrise d'ouvrage public, d'assistance à maîtrise d'ouvrage public et de maîtrise d'ouvrage public déléguée confiées par contrat à une personne morale de droit privé ou de droit public, en vue de l'exercice d'un mandat limité de service public ou d'une assistance générale, à caractère administratif, financier et technique.

Chapitre II : De la maîtrise d'ouvrage public

Article 2 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public.

A ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Article 3 : Le maître d'ouvrage public dans le cadre de sa mission doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage;

- définir et adopter le programme d'exécution des travaux;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement;
- choisir le mode et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Chapitre III : De la maîtrise d'ouvrage déléguée

Section 1 : Missions déléguées par le maître d'ouvrage public

Article 4 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de réalisation de l'ouvrage; la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable; la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après mise en compétition du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats;
- l'approbation des avant-projets ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux;

- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus; les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver sans condition l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique;
- la sélection ou la non-objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre;
- la sélection ou la non-objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires;
- la réception de l'ouvrage ou l'approbation des études.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précisera l'étendue de la mission définitivement déléguée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage public délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire qu'il intervient en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage public délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le Maître d'ouvrage public délégué est interdite ; dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend, à cet effet, toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation nationale en vigueur.

Le maître d'ouvrage public délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à l'article 18 du présent décret.

Le maître d'ouvrage public délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à l'article 21 du présent décret.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 6 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué et doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée:

- le programme d'exécution des travaux;
- l'enveloppe financière prévisionnelle;
- l'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 7 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité:

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude; sa description, son délai d'exécution, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations, les conditions de résiliation de la convention;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué;
- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets

de l'ouvrage sont effectués; dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage public est nécessaire;

- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public passées seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par l'Autorité de régulation des Marchés Publics.

Article 8 : Les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée comprennent les éléments suivants:

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Section 2: Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Article 9 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique de l'Etat aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage public délégué sont réservées aux :

- personne morale de droit privé ayant statut de société anonyme avec conseil d'administration dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social,

et dont le capital social est à capitaux majoritairement béninois, avec ou sans la participation envisagée de l'Etat ;

- personne morale de droit public, dans les limites fixées par les textes statutaires. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué ne peut pas soumissionner pour les marchés lancés par son ministère de tutelle.

Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il est :

- une personne physique ;
- une association publique ou privée de droit béninois ou étranger ;
- un entrepreneur de bâtiments et d'infrastructures ;
- un bureau d'études.

Toutefois, l'exception édictée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le candidat à la maîtrise d'ouvrage déléguée est une association de personnes émanant d'une communauté villageoise ou d'un quartier de ville ayant pour but de mettre en œuvre un projet de développement local identifié et développé par et pour cette communauté et approuvé par le conseil communal dans le cadre de son plan de développement communal.

Les personnes morales visées ci-dessus ne peuvent soumissionner qu'autant qu'elles ont obtenu au préalable, l'agrément délivré par les administrations nationales compétentes.

Article 10 : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 9 du présent décret doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel qualifié, de logistiques, de capacités financières ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Article 11 : L'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée est subordonné à l'inscription sur une liste d'agrément établie une fois tous les ans par arrêté conjoint du

Ministre en charge du Plan et du Développement, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable après avis d'une commission interministérielle composée comme suit :

Président : le Ministre en charge du Plan et du Développement ;

Vice-président : le Ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable ou son représentant ;

Rapporteurs :

- 1^{er} rapporteur : le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou son représentant ;
- 2^{ème} rapporteur : le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant

Membres :

- le Ministre en charge de L'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Infrastructures ou son représentant ;
- les Ministres en charge de l'Education ou leurs représentants ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau ou son représentant
- le Ministre en charge de l'économie numérique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- un représentant de l'association ou de l'ordre concerné, le cas échéant

L'agrément est délivré pour une durée maximale de dix (10) ans renouvelables. Il peut être suspendu ou retiré. Un arrêté interministériel précisera les modalités de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes morales de droit privé,

- Une demande selon un formulaire administratif ;
- Les statuts de la société privée ;
- L'acte notarié du capital social entièrement libéré ;
- Le récépissé d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- la liste des actionnaires indiquant leurs parts respectives et leur nationalité ;
- un dossier de personnel minimum, composé de : acte de naissance, certificat de nationalité, casier judiciaire datant de moins de trois mois, copies certifiées conformes des diplômes, curriculum vitae, attestation d'immatriculation à la CNSS de son personnel ;
- les pièces attestant de l'existence physique de la société ainsi que le plan de situation du siège.

Pour les personnes morales de droit public,

- les pièces attestant de l'existence physique de la structure ainsi que le plan de situation de son siège ;
- une demande selon un formulaire administratif ;
- l'acte administratif portant création et attributions de la structure ;
- un dossier du personnel minimum.

Les critères et conditions d'obtention de l'agrément administratif sont fixés par arrêté conjoint, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable et le Ministre en charge des Infrastructures.

La procédure de renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes règles.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément est soumise à l'organe en charge de la régulation de la commande publique.

Section 3: Conditions d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de son contrôle

Article 12 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, tels que précisés par les cahiers des charges.

Article 13 : Le coût des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions et modalités de révision de ce coût dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou de la valeur de la monnaie entraînerait une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 14 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Article 15 : Le maître d'ouvrage public peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui transmet selon une périodicité convenue d'accord partie:

- a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant:
 - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération; un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération;
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant;

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération,
- les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage public fait connaître ses observations éventuelles dans le délai de quinze (15) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage public est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

b) un état financier et comptable comportant:

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse;
- le montant cumulé des financements reçus;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de trois (3) mois à venir.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et leurs possessions.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage public sont transmis aux autorités assurant la tutelle technique et financière dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents requis du maître d'ouvrage délégué par le maître d'ouvrage public.

Les autorités concernées disposent d'un (1) mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage public déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Article 16 : La mission de Maîtrise d'Ouvrage Délégué comprend les éléments suivants :

-la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;

-la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

1. La gestion administrative ; financière et comptable comprend :

-les formalités administratives à remplir dans le cadre du projet telles que : la préparation des demandes d'autorisation, les formalités nécessaires à l'approbation du projet à divers niveaux (enquêtes publiques, notes administratives etc.) les demandes d'information et les courriers administratifs y afférents.

-les dispositions financières à prendre pour le compte du maître d'ouvrage telles que : formalités de mise en place du financement, formalités bancaires ; formalités liées aux procédures relatives à l'appel et à l'utilisation des fonds.

-la tenue d'une comptabilité spécifique au projet, conformément aux normes comptables et fiscales en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage pour les actions en justice découlant de la mise en œuvre du projet et dans les limites du contenu du mandat qui lui a été confié.

Des rapports périodiques sont soumis au maître d'ouvrage par le maître d'ouvrage délégué en vue de lui rendre compte des activités menées et de recueillir s'il y a lieu son accord pour les activités futures.

2. La gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet comprend :

a) La gestion des concepteurs ou des consultants intervenant dans la mise en œuvre du projet à travers :

-la préparation des dossiers de consultation des concepteurs (DCC) incluant :

- La proposition au maître d'ouvrage et le choix des modalités de consultation ;
- L'élaboration du dossier de consultation des concepteurs

- L'établissement de la liste des concepteurs à consulter.

-la passation des marchés d'études (PME) incluant ;

- Le lancement de la consultation des concepteurs ;
- Les réponses aux demandes d'information des concepteurs consultés et la diffusion de ces réponses ;
- La réception des offres ;
- L'analyse des offres, le classement et le choix des concepteurs ;
- L'établissement des marchés d'études.

-Le contrôle général des études (C.G.E) :

- Organisation et la direction des réunions d'études ;
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus des réunions d'études ;
- L'information périodique du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des études ;
- Le contrôle de la conformité des rapports d'études aux prescriptions des pièces contractuelles (TDR, offre technique et PV de négociation notamment).

-la réception et le décompte des études (RDE) :

- L'organisation des opérations de réception des études (séance de présentation et d'approbation)
- Le paiement des honoraires aux concepteurs et la préparation des avenants éventuels.

b) La gestion des entreprises de travaux ou de fournitures, à travers :

-la préparation des dossiers de consultation des entreprises incluant ;

- La proposition au maître d'ouvrage des modalités de consultation ;
- L'élaboration de l'avis et du règlement de consultation, en complément du DCE préparé par les maîtres d'œuvre ;

- L'établissement de la liste des entreprises à consulter
- La passation des marchés de travaux et/ou de fournitures incluant :
- Le lancement de la consultation des entreprises ;
- Les réponses aux demandes d'information des entreprises consultées et la diffusion de ces réponses
- La réception des offres des entreprises ;
- L'analyse des offres en collaboration avec les maîtres d'œuvres, et proposition de classement et de choix des entreprises ;
- L'établissement des marchés de travaux et /ou de fournitures.

-Le suivi général des travaux et/ou des fournitures incluant :

- L'organisation du démarrage (remises de sites et activités connexes) ;
- Les visites des travaux et/ ou des fournitures en chantier.
- La réalisation des missions conjointes de contrôle avec le Maître d'Ouvrage ;
- L'élaboration et la transmission au maître d'ouvrage public des rapports périodiques d'avancement des réalisations. La périodicité sera fixée dans la convention du marché.

-La réception et le décompte des travaux et/ou des fournitures incluant :

- La réception des rapports de contrôle des travaux ;
- La réception et la vérification des décomptes de travaux et/ou fournitures ;
- Le paiement aux entreprises des décomptes approuvés ;
- l'organisation de la réception provisoire des travaux et/ou des fournitures ;
- l'organisation de la réception définitive des travaux et/ou des fournitures.

Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrages public délégué est soumis aux mêmes règles que celles applicables au maitre d'ouvrage public pour la réalisation de

l'opération concernée. En particulier, les dispositions de la commande publique lui sont applicables, sauf dispositions contraires prévues dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Article 17 : Pour les opérations dont la finalité est la réalisation d'ouvrages, la mission de base est une « mission complète » de maîtrise d'ouvrage délégué comprenant la gestion administrative, financière et comptable, la gestion des concepteurs et des consultants ainsi que la gestion des entrepreneurs de travaux ou fournitures.

Pour les opérations ne portant que sur la réalisation d'études, la mission de base est une « mission partielle » de maîtrise d'ouvrage déléguée comprenant la gestion administrative, financière et comptable ainsi que la gestion des concepteurs et des consultants.

Pour des programmes incluant plusieurs opérations dont certaines concernent la réalisation d'ouvrages et d'autres la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage déléguée doit être décomposée en deux missions distinctes, l'une complète et l'autre partielle, conformément aux aliéas ci-dessus.

Article 18 : En vertu de l'article 14 de la loi n°2018-... du ...décembre 2018 portant maîtrise d'ouvrage public, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge nécessaires. Le maître d'ouvrages délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

En cas d'exécution d'un projet de construction de bâtiment ou d'infrastructures par un ministère, en maîtrise d'ouvrage déléguée ou en assistance à la maîtrise d'ouvrage public déléguée, le ministère sectoriel compétent devra être mis à contribution et jouera le rôle de « maître d'ouvrage associé ».

Section 4 : De la rémunération du maître d'ouvrage délégué

Article 19 : La convention fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué.

Cette rémunération décomposée en éléments de mission, tient compte notamment :

- de l'étendue de la mission, apprécié par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestations à gérer, aux formalités à accomplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage.

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant être gérés dans le cadre de la mission maître d'ouvrage délégué.

Ce pourcentage varie de 4% à 5.5% pour les missions complètes d'ouvrages et de 8% à 12% pour les missions partielles d'études au sens de l'article 17 du présent décret.

Section 5 : Des modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, et de la mise à disposition des dispositions des ouvrages

Article 20 : La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage Public (ou le maître d'ouvrage délégué) déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves.

Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Article 21 : Les modalités de réception de l'ouvrage sont celle prévues aux articles 109 et suivants du code des marchés publics.

Les opérations tendant à la réception sont organisées par le maître d'ouvrage délégué.

En ce qui concerne les études, le principe est le même sauf que l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Article 22 : Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage délégué peut manifester le désir, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de

faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

La mise à disposition est précédée d'un état des lieux dressé contradictoirement et signé de l'entrepreneur et du Maître d'Ouvrage Public ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages, pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués, pendant la période.

Section 6 : Des différentes garanties à souscrire par le maître d'ouvrage délégué

Article 23: Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est tenu envers le Maître d'Ouvrage Public que de la bonne exécution des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cadre, il est assujetti à toutes les garanties relevant de sa charge, en l'occurrence la garantie des risques professionnels et les garanties biennale et décennale.

Les garanties biennale et décennale du Maître d'Ouvrage Délégué concernant notamment les marchés de travaux et de fournitures et prennent effet pour compter de la date de réception desdits travaux et fournitures.

La délivrance de quitus au maître d'ouvrage délégué ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure de la responsabilité du Maître d'Ouvrage Délégué, au titre de sa mission.

Toutefois, une main levée partielle pourra être faite sur la caution du maître d'ouvrage délégué pour les fonds à lui délégués, au fur et à mesure qu'il justifie la consommation.

Section 7: Des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué

Article 24 : Le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage délégué. En cas de manquement par le Maître d'Ouvrage Délégué à ses obligations contractuelles, le Maître d'Ouvrage Public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage :

- Retard imputable au Maître d'Ouvrage Délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- Retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du Maître d'Ouvrage Délégué Public ;
- à un évènement ou circonstance exceptionnel (cas de force majeure). La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifiera par écrit à l'autre partie dans un délai de 15 jours ;
- au fait d'un tiers.

Les montants et/ou les pourcentages de pénalités sont prévus dans la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Au cas où, du fait du maître d'ouvrage, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation d'une opération auraient droit à des intérêts moratoires, le maître d'ouvrage devrait supporter ces frais calculés sur la base des dispositions de la commande publique.

Dans ce cas, les honoraires du Maître d'Ouvrage Délégué s'appliqueront sur le montant global des opérations y compris les intérêts moratoires.

Chapitre IV : DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC

Section 1^{ère} : Du contenu des missions de l'assistant à maître d'ouvrage public

Article 26 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistants à maître d'ouvrage public dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage public n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Article 27 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage public comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage public pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière;
- l'aide au maître d'ouvrage public pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage public peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents.

Ils comprennent:

- l'aide au maître d'ouvrage public à la détermination de ses besoins, ses objectifs, ses besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût, de délai ;
- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;
- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage public, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;

- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants ;
- l'aide à la gestion financière;
- l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance, le cas échéant;
- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux;
- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises;
- l'assistance pendant la période de garantie.

Article 28 : Les rapports entre le maître d'ouvrage public et l'assistant à maîtrise d'ouvrage public sont définis par une convention suivant le modèle élaboré par l'organe en charge de la régulation de la commande publique, qui précise notamment la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage public, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations, les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Article 29 : Pour une même opération, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est incompatible, avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et d'entrepreneur de travaux.

Section 2 : Des conditions minimales d'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage public conduite d'opération

Article 30 : Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage public des personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises.

Article 31 : Peuvent accomplir des missions d'assistant de maîtrise d'ouvrage :

- les établissements publics ou collectivités publiques agréés ;
- les personnes morales privées autres que les associations, dont les activités principales sont du domaine concerné de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée relativement aux ouvrages publics.

Article 32 : Pour accomplir la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les personnes morales indiquées à l'article 30 doivent disposer : d'un local bien identifié et d'une adresse professionnelle; d'un personnel qualifié et des moyens adéquats tels que prévus dans les critères et conditions d'obtention de l'agrément administratif d'exercice.

Ces derniers sont fixés par arrêté conjoint, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable et du Ministre en charge des Infrastructures.

Section 3 : De la procédure d'agrément des assistants à maîtrise d'ouvrage public

Article 33 : L'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage public est subordonné à l'inscription sur une liste d'agrément établie une fois tous les ans par arrêté conjoint du Ministre en charge du Plan et du Développement, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable après avis d'une commission interministérielle composée comme suit :

Président : le Ministre en charge du Plan et du Développement ;

Vice-président : le Ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable ou son représentant ;

Rapporteurs :

- 1^{er} rapporteur : le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou son représentant ;

- 2^{ème} rapporteur : le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant

Membres :

- le Ministre en charge de L'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Infrastructures ou son représentant ;
- les Ministres en charge de l'Education ou leurs représentants ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau ou son représentant
- le Ministre en charge de l'économie numérique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- un représentant de l'association ou de l'ordre concerné, le cas échéant

L'agrément est délivré pour une durée maximale de dix (10) ans renouvelables. Il peut être suspendu ou retiré. Un arrêté interministériel précisera les modalités de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Article 34 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

- Une demande selon un formulaire administratif à retirer au niveau du Ministère en charge du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Les statuts de la société ou l'arrêté portant attributions de la direction technique considérée;
- les éléments d'appréciation des moyens disponibles ;
- les références professionnelles du responsable et de ses principaux assistants.

Les critères et conditions d'obtention de l'agrément administratif sont fixés par arrêté conjoint, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre en charge du Cadre de vie et du Développement Durable et le Ministre en charge des Infrastructures.

Section 4: Des différentes garanties à souscrire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage public

Article 35 : L'assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu de souscrire les garanties et assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Section 5 : De la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage public

Article 36 : La rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de sa localisation.

Article 37 : Cette rémunération décomposée en éléments de mission, tient compte notamment :

- de l'étendue de la mission, appréciée par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à remplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage.

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant intervenir dans le cadre de la mission.

Ce pourcentage varie de 2,5% à 4% pour les missions complètes d'ouvrage et de 6% à 10% pour les missions partielles d'études au sens de l'article 17 du présent décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué et celles d'assistance à maîtrise d'ouvrage public conclues avant l'entrée en vigueur du présent Décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion. Les avenants, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret n°2010-266 du 11 juin 2010, pour compter de sa date de signature et sa publication au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement

Patrice Athanase Guillaume TALON

Le Ministre d'Etat chargé du plan et du développement

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable

Romuald WADAGNI

Didier José TONATO

Le Ministre chargé de la justice et de la législation

Sévérin QUENUM

ANNEXE 3

Avant-Projet d'arrêté interministériel portant conditions d'obtention
d'agrément d'exercice de la maîtrise d'ouvrage public déléguée en
République du Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2018 N° ___/MCVDD/MPD/MEF/DC/SGM/DPM/SA

PORTANT CONDITIONS D'OBTENTION D'AGREMENT D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC
DELEGUEE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2018-.... du Octobre 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de missions à l'intérieur du territoire national ;

- Vu le décret n°2016-502 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu le procès-verbal de la séance de travail avec les agences de Maîtrise d'ouvrage déléguée en date2018

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application de l'article 11 du décret 2018-.....du.....decembre 2018 portant conditions d'exercice des missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin.

IL précise et détail les modalités d'obtention de l'agrément d'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 2 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes morales de droit privé,

- Une demande selon un formulaire administratif ;
- Les statuts de la société privée ;
- L'acte notarié du capital social entièrement libéré. Ce capital est d'au moins cent millions (100.000.000) FCFA;
- Le récépissé d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- la liste des actionnaires indiquant leurs parts respectives et leur nationalité ;
- un dossier de personnel minimum, composé de : acte de naissance, certificat de nationalité, casier judiciaire datant de moins de trois mois, copies certifiées conformes des diplômes, curriculum vitae, attestation d'immatriculation à la CNSS de son personnel ;

Ce personnel devra être composé d'au moins :

-  Un Directeur Général (Bac+5 au moins + 10 ans d'expériences Générales) ;

- ✚ un directeur technique (Ingénieur Génie civil ou équivalent de niveau Bac+ 5 au moins + 10 ans d'expériences Générales en BTP) n'ayant pas atteint l'âge exigé par la réglementation en vigueur pour être admis à la retraite ;
- ✚ un Directeur Administratif et Financier (de niveau Bac+ 5 en finances et comptabilité avec au moins + 5 ans d'expériences Générales) n'ayant pas atteint l'âge exigé par la réglementation en vigueur pour être admis à la retraite ;
- ✚ un Spécialiste en Passation des Marchés (de niveau Bac + 5 au moins + 5ans d'expériences Générales) n'ayant pas atteint l'âge exigé par la réglementation en vigueur pour être admis à la retraite ;
- ✚ des Chef Projets (de niveau Bac + 5 au moins + 5ans d'expériences Générales BTP) n'ayant pas atteint l'âge exigé par la réglementation en vigueur pour être admis à la retraite.

-les pièces attestant de l'existence physique de la société ainsi que le plan de situation du siège. Le siège devra être une bâtisse comportant au moins : cinq (5) locaux Bureaux équipés de meubles et une Salle Polyvalente d'au moins 30m² ;

- les preuves de propriété de moyens matériels comportant : Deux véhicules dont au moins un Pick-Up et d'un Parc informatique composé d'au moins 5 ordinateurs et au moins 2 imprimantes. Ces moyens matériels doivent être au nom de la société et non au nom de son Directeur Général ;

-la preuve de l'existence d'une assurance multirisque professionnelle.

Pour les personnes morales de droit public,

-les pièces attestant de l'existence physique de la structure ainsi que le plan de situation de son siège ;

- une demande selon un formulaire administratif ;

- l'acte administratif portant création et attributions de la structure ;

- un dossier du personnel minimum.

Article 3 : Les frais d'instruction de dossier d'agrément pour l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin s'élèvent à dix millions (10.000.000) F CFA.

Ils s'ont exigibles et payables au trésor public dans le compte n°01/001/HOR53/68 ouvert à cet effet.

Article 4 : Les maîtres d'ouvrages délégués sont agréés après examen de leurs dossiers par la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Une société de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le dossier est rejeté au cours d'une session conserve les frais de dépôt de son dossier jusqu'à la prochaine session.

Elle perdra définitivement cet avantage si son dossier n'aboutit pas lors d'une deuxième session et devra payer une deuxième fois les frais de dossier si elle continue d'être candidate au cours d'une autre session.

Article 6 : L'organisation des sessions d'agrément ne se fera qu'après évaluation des agences déjà agréées. Cette évaluation permettra d'une part d'apprécier leur performance et de mieux exprimer les besoins en termes de société à agréer.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le2018

Le Ministre d'Etat chargé du plan et du développement

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable

Romuald WADAGNI

Didier José TONATO

ANNEXE 4

Avant-Projet d'arrêté interministériel portant conditions d'évaluation et de renouvellement d'agrément aux sociétés de maîtrise d'ouvrage public déléguée en République du Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2018 N° ___/MCVDD/MPD/MEF/DC/SGM/DPM/SA

PORTANT CONDITIONS D'EVALUATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AUX SOCIETES DE
MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2018-.... du Octobre 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de missions à l'intérieur du territoire national ;

- Vu le décret n°2016-502 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu le procès-verbal de la séance de travail avec les agences de Maîtrise d'ouvrage déléguée en date2018

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application aux articles 11 et 18 du décret 2018-.....duDécembre 2018 portant conditions d'exercice des missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin.

IL précise les conditions et critères d'évaluation et de renouvellement d'agrément aux sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en République du Bénin.

Article 2 : Avant le renouvellement des agréments d'exercice aux sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il sera procédé par le maître d'ouvrage public à des évaluations périodiques afin de s'assurer du respect continu des critères d'obtention de l'agrément et des normes. Une évaluation se fera à mi-parcours (05 ans) d'exercice d'agrément et l'autre peu avant l'expiration de l'agrément.

Article 3 : les évaluations des SMOD, qu'elle soit à mi-parcours ou celle de la fin, se feront selon les critères ci-après :

A- PRELIMINAIRES

Vérification du maintien des critères initiaux d'agrément.

B- ADMINISTRATIF

6. Conformité à la réglementation administrative : en règle vis-à-vis des impôts et de la CNSS pendant toute la période avant évaluation;
7. Fonctionnement des organes sociaux : tenue régulière des sessions de Conseil d'Administration, des Assemblées Générales statutaires du Personnel, des comités de Direction ;
8. Existence d'un manuel de Procédures Techniques ;
9. Existence d'un manuel de procédures Administratives Financières et Comptables ;
10. Existence formelle et le fonctionnement du système d'archivage des documents au niveau de l'Agence

C- TECHNIQUES

- 1- Adéquation du personnel ;
- 2- Qualité des Ouvrages réalisés ;
- 3- Respect des Délais d'exécution des travaux ;
- 4- Audits Techniques.

D- FINANCIER

- 1- Qualité de gestion des ressources déléguées ;
- 2- Respect des enveloppes allouées aux activités ;
- 3- Audits financiers ;
- 4- Délais de paiement ;
- 5- Rapport de gestion : Existence des Etats Financiers Annuels Certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Administration Fiscale.
- 6- Avoir un chiffre d'affaires délégué annuel d'au moins un milliard (1.000.000.000) FCFA.

E- REPORTING

Régularité des rapports d'activités aux partenaires.

Article 3 : La commission nationale d'agrément organise une procédure de sélection compétitive pour le recrutement d'un auditeur indépendant pouvant exercer la mission d'évaluation. Les résultats montrant les trois premiers candidats sont soumis au conseil des ministres pour approbation et choix. Le conseil des ministres n'est pas tenu de tenir compte du rang dans son choix.

Article 4: Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués par la commission nationale d'agrément au Président de l'organe de régulation des marchés publics, à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), au ministre en charge des finances et au Président de la chambre des comptes de la Cour suprême.

Article 5: L'examen des dits rapports par les organes, autorités et institutions ci-dessus peuvent conduire à la suspension de l'agrément en cas de manquements graves ou au retrait d'agrément en cas de faute lourde.

Article 6 : Seules les Sociétés de Maîtrise d'ouvrage déléguée ayant passé l'étape de l'évaluation pourrait voir leur agrément renouvelé après paiement des frais de renouvellement qui s'élèvent à dix millions (10.000.000) F CFA.

Ils s'ont exigibles et payables au trésor public dans le compte n°01/001/HOR53/68 ouvert à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le2018

Le Ministre d'Etat chargé du plan et du développement

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable

Romuald WADAGNI

Didier José TONATO

Table des matières

<i>Déclaration d'engagement</i>	i
<i>Dédicace</i>	ii
<i>Remerciements</i>	iii
<i>Liste des sigles</i>	iv
<i>Résumé</i>	v
<i>Sommaire</i>	vi
<i>Introduction</i>	1
<i>Première Partie: La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et règlementaire ambivalente.</i>	3
CHAPITRE 1- EXISTENCE D'UN CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.....	4
Section 1 : Les textes sous régionaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	4
Paragraphe I : Organisation et contenu de la directive N°02/2014/CM/UEMOA	5
Paragraphe II : Eléments attractifs de la directive	5
Section 2 : Textes nationaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	8
Paragraphe I : Architecture des textes nationaux.....	9
A- Organisation et contenu des lois sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	9
1- La loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.	9
2- La loi 2005-07 du 08 avril 2005 modifiant et complétant la loi N°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin	14
B- Décret n°2010-266 du 11 juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de Maîtrise d'Ouvrage déléguée et de conduite d'opération.	14
C- Arrêté interministériel de l'année 2015 n°079/ MUHA/ PCDEEPPPBG/ MEFPD/DC/SGM/DPM/SA portant composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.....	18

D- Arrêté interministériel de l'année 2015 n°080/ MUHA/ PCDEEPPPBG/ MEFPD/DC/SGM/DPM/SA portant conditions d'agrément des sociétés de maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin.	19
Paragraphe II : Eléments attractifs des textes nationaux	19
A- Les avantages que présentent les lois par rapport au « mandat »	19
1. Principes de délégation	19
2. Le principe de la nécessité d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée	20
3. Principes régissant les règles de passation des contrats par le maître d'ouvrage délégué.	21
4. Le principe de la responsabilité du mandataire envers le maître d'ouvrage.	22
5. Le quitus.....	24
B. Les avantages que présente le décret N°2010 par rapport au « mandat ».....	24
1. Qualité du MOD et conditions minimales d'exercice de la MOD.	24
2. Procédures de sélection des maîtres d'ouvrages délégués.....	25
3. Droit de regard du MOD lors de l'exécution d'un mandat.....	25
4. Garantie décennale et pénalités applicables au Maître d'ouvrage délégué	25
C- Les avantages des arrêtés interministériels.	26
Chapitre 2- Les insuffisances du cadre légal, institutionnel et réglementaire existant et leurs conséquences.....	28
Section1 : Les insuffisances du dispositif législatif, institutionnel et règlementaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée.	29
Paragraphe1 : Insuffisances des textes nationaux.....	29
A. Insuffisances des lois nationales sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	29
B. Insuffisances du décret sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	30
C. Insuffisances des arrêtés nationaux sur la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	33
Paragraphe2 : Insuffisances des textes sous régionaux.	33
Section 2 : Conséquences des insuffisances du cadre législatif et règlementaire sur l'exercice de l'activité de la maîtrise d'ouvrage déléguée.....	34
<i>Seconde partie : La maîtrise d'ouvrage public déléguée au Bénin : un cadre légal, institutionnel et réglementaire perfectible.</i>	<i>37</i>

Chapitre 1- Nécessité de dynamiser le cadre législatif	38
Section 1- Internalisation des aspects législatifs de la directive de l'UEMOA	39
Paragraphe 1 : Manuel de procédures administratives, financières, comptables et techniques.	39
A. Le manuel de procédure.....	39
B. Objectif des manuels de procédures.....	40
C. Formulation proposée pour l'instauration du manuel de procédures administrative, financière, comptable et techniques	41
Paragraphe 2 : Audit financier, technique et de gestion	41
A. Définition de l'audit externe.	41
B. Objectif de l'audit externe.....	42
C. Formulation proposée pour l'instauration de l'audit externe.....	42
Paragraphe 3 : Allègement des procédures de recrutement des cocontractants du maître d'ouvrage délégué.	43
A. Contexte	43
B. Objectif de l'allègement de la procédure	43
C. Formulation proposée pour l'allègement de la procédure	43
Paragraphe 4 : Tutelle du maître d'ouvrage délégué	44
A. Contexte	44
B. Formulation proposée pour la tutelle du maître d'ouvrage délégué	45
Section 2- les grandes innovations du nouvel avant-projet de loi	45
Chapitre 2- Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire	47
SECTION 1 : Renforcement des dispositions du décret d'application de la loi MOP. 48	
Paragraphe1 : Internalisation des dispositions règlementaires de la directive de l'UEMOA et des contraintes de l'environnement béninois.....	48
Paragraphe2 : grandes innovations du nouveau décret portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée en République du Bénin	48
SECTION 2 : Renforcement des dispositions prévues dans les arrêtés interministériels.....	49

Paragraphe 1 : Grandes innovations de l'avant-projet d'arrêté interministériel portant conditions d'obtention de l'agrément d'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.	50
Paragraphe 2 : grandes innovations contenues dans l'Avant-projet d'arrêté interministériel portant conditions d'évaluation et de renouvellement d'agrément pour les sociétés de Maîtrise d'ouvrage déléguée.	51
<i>Conclusion générale</i>	54
<i>Références bibliographiques</i>	56
<i>ANNEXES</i>	60
Titre premier : Des dispositions générales.....	62
Chapitre 2 : Champ d'application.....	64
Titre II : Des rapports entre la maîtrise d'ouvrage public, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre	65
Chapitre 1 : La Maitrise D'ouvrage Public.....	65
Chapitre II : Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	66
Chapitre III : La maîtrise d'œuvre	67
Titre III : Des rapports entre la maîtrise d'ouvrage public et la maîtrise d'ouvrage déléguée	67
Chapitre premier: Missions déléguées par le maître d'ouvrage public	67
Chapitre 2 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage public déléguée	68
Chapitre 3 : Des modalités d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée	69
Chapitre 4 : modalités de réception- achèvement de la mission – rémunération	70
Chapitre V : Garanties – assurances – sanctions	74
Titre IV : Dispositions diverses et finales.....	76
<i>Table des matières</i>	114